

SAGE de la vallée de l'Yères



RECUEIL DES AVIS DE CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Projet de SAGE
soumis à enquête
publique



1- Objet de la consultation

Le 5 avril 2018, la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères approuvait son projet de SAGE, ainsi que son rapport d'évaluation environnementale, et ce préalablement au lancement de la procédure de consultation des assemblées et des personnes publiques associées.

La procédure de consultation vise les assemblées et personnes publiques associées suivantes conformément aux dispositions réglementaires associées (cf. tableau ci-dessous).

Elles ont été invitées à formuler un avis sur :

- ◆ Le projet du SAGE (composé du PAGD, du Règlement et de l'atlas cartographique)
- ◆ Le rapport d'évaluation environnementale (uniquement à destination des parcs naturels et de l'autorité environnementale)

Tableau 1- Organismes visés par la consultation sur le projet de SAGE

Assemblées et personnes publiques associées consultées	REFERENCES REGLEMENTAIRES	Documents transmis	Délai de retour
Comité de bassin	L.212-6 du code de l'environnement	Projet de SAGE** + rapport environnemental+ note de présentation	Pas de délai COMITER le 24/04/18 COPTATI 23/05/2018
COGEPOMI	6° du R.436-48 du code de l'environnement	Projet de SAGE	Pas de délai
Préfet de Département	R.122-17 et 21 du code de l'environnement	Projet de SAGE + rapport environnemental (+résumé EE non technique)	3 mois
Avis de l'autorité environnementale	R.122-17 et le décret du 28 avril 2016	Projet de SAGE + rapport environnemental	3 mois
Conseil Régional	L.212-6 du code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Conseil Départemental	L.212-6 du code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Chambres consulaires	L.212-6 du code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Communes	L.212-6 du code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Groupements compétents des communes <i>ComCom, syndicat d'eau et assainissement, syndicat de rivières</i>	L.212-6 du code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
EPTB	L.212-6 du code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Parc nationaux	III du L.331-3 et R.331-14, L.333-1 et R.333-15	Projet de SAGE	2 mois
Parc nationaux régionaux	L.333-1 et R.333-15	Projet de SAGE + rapport environnemental	2 mois

** Projet de SAGE comprend le PAGD, le Règlement et l'atlas cartographique

Les assemblées et personnes publiques associées ainsi visées par la consultation ont été sollicitées pour avis sur le projet de SAGE par lettre recommandée avec accusé de réception. Les documents étaient joints sous format CD-ROM et également disponible via un lien de téléchargement.

2- Méthodologie de la consultation

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée selon les modalités suivantes :

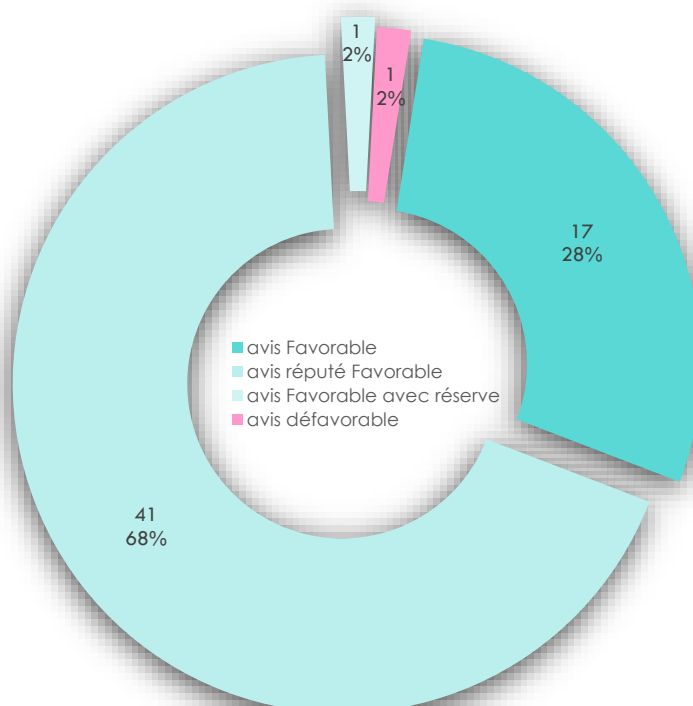
- ◆ Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet du SAGE par lettre recommandée avec accusé réception le 9 avril 2018.
- ◆ Présentation du projet de SAGE à la Commission territoriale Seine Aval de l'Agence de l'eau le 24 avril 2018.
- ◆ Présentation du projet de SAGE au conseil syndical (composé des délégués, maires des communes du territoire) du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères (labellisé EPTB) le 29 mai 2018-
- ◆ Aucune rencontre n'a été sollicitée par les organismes consultés malgré les propositions/suggestions du dispositif de consultation.
- ◆ Echange téléphonique tout au long de la procédure, sur sollicitation des communes afin de clarifier les tenants et les aboutissants du projet de SAGE de la vallée de l'Yères et ses éventuelles implications pour la collectivité.
- ◆ Fin de la consultation publique pour les organismes bénéficiant d'un délai le 11 août 2018.
- ◆ Examen du SAGE par les instances du Comité du Bassin de l'Agence de l'Eau Seine Normandie :
 - Commission territoriale du 24 avril 2018
 - Commission Politique Territoriale, Aménagement du Territoire et Inondation (COPTATI) le 23 mai 2018

3- Résultats de la consultation des assemblées et personnes publiques associées

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 20 avis ont été transmis sur les 61 sollicités, soit 33%.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais légal (tableau1) sont réputés favorables. Les résultats émanant de la consultation sont illustrés par le graphique ci-dessous.

Répartition des avis de consultation



Collectivités ou personnes publiques associées sollicitées pour avis	Date de l'envoi du LRAR	délai légal d'avis	Date d'avis	Avis	Forme de l'Avis	N° page
Préfet coordonnateur de bassin SN	09-avr-18	3 mois		<i>courrier transmis pour information</i>		
Préfecture de Seine-Maritime	09-avr-18	3mois	04-juil-18	FAVORABLE	-	2
Comité de bassin	09-avr-18	pas de délai	22-juin-18	FAVORABLE	courrier, délibération	2
COGEPOMI	09-avr-18	pas de délai	18-déc-18	FAVORABLE	délibération	1
Autorité environnementale (MRAE)	09-avr-18	3 mois	04-juil-18	FAVORABLE	courrier _Avis	12
Conseil Régionale de Normandie	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Conseil Départementale de Seine-Maritime	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Chambre d'agriculture de Seine-Maritime	09-avr-18	4 mois	27-juin-18	DEFAVORABLE	courrier, délibétaion et annexes	5
CCI Littoral Normand Picard	09-avr-18	4 mois		<i>réponse présumée portée par le CCI de Rouen</i>		
CCI Rouen	09-avr-18	4 mois	25-juil-18	FAVORABLE ac Réserves	courrier, délibération	3
Chambre Régionale des métiers et de l'artisanat de Normandie	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Aubermesnil-aux-Erables	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Auvilliers	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Avesnes-en-Val	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Bailly-en-Rivière	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Baromesnil	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Callengeville	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Canehan	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Clais	09-avr-18	4 mois	19-avr-18	FAVORABLE	Délibération mail	1
Criel-sur-Mer	09-avr-18	4 mois	16-juil-18	FAVORABLE	Délibération courrier	3
Cuverville-sur-Yères	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Dancourt	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Etalondes	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Fallencourt	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Flocques	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	1
Foucarmont	09-avr-18	4 mois	14-juin-18	FAVORABLE	délibération	1
Fresnoy-Folny	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	réponse mail	
Grandcourt	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	réponse mail	
Landes-Vieilles-et-Neuves	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	réponse mail	
le Caule-Sainte-Beuve	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	réponse mail	
Le Mesnil-Réaume	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	réponse mail	
Le Tréport	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	réponse mail	
Melleville	09-avr-18	4 mois	19-juin-18	FAVORABLE	Délibération	1
Petit-Caux	10-avr-18	4 mois	05-juil-18	FAVORABLE	Délibération-mail	2
Preuseville	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Puisenval	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Réalcamp	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Rétonval	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Saint-Germain-sur-Eaulne	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Saint-Léger-au-Bois	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Saint-Martin-le-Gaillard	12-avr-18	4 mois	12-juin-18	FAVORABLE	délibération-mail	1
Saint-Pierre-des-Jonquières	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Saint-Rémy-Boscrocourt	09-avr-18	4 mois	07-juin-18	FAVORABLE	Délibération	1
Saint-Riquier-en-Rivière	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Sept-Meules	09-avr-18	4 mois	24-mai-18	FAVORABLE	Délibération mail	1
Smermesnil	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Touffreville-sur-Eu	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Vatierville	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Villers-sous-Foucarmont	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Villy-sur-Yères	09-avr-18	4 mois	31-mai-18	FAVORABLE	délibération mail	1
Communauté de Communes Blangy-Aumale	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Communauté de Communes Bray et Eawy	09-avr-18	4 mois	04-juil-18	FAVORABLE	délibération mail	4
Communauté de Communes Falaises du	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Communauté de Communes de Londinières	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Communauté de Communes des Villes Sœurs	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
SIEA Caux Nord Est	09-avr-18	4 mois	17-juil-18	FAVORABLE	Délibération	1
SIAEPA des Sources de l'Yères	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
SIAEPA Vallée de l'Yères	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
SIAEPA de Saint-Léger-au-Bois	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
SIAEPA vallée de l'Eaulne	09-avr-18	4 mois	-	Réputé favorable	-	
Parc Naturel Marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale	09-avr-18	2 mois	07-juin-18	FAVORABLE	courrier Direction	1
SMBVYC / EPTB	09-avr-18	4 mois	19-juin-18	FAVORABLE	Délibération	1



Nanterre, le 22 JUIN 2018

Monsieur Gérard SEIMBILLE
Président de l'EPTB Entente Oise-Aisne
Vice-Président du Conseil départemental
du Val d'Oise
Hôtel du Département
2 avenue du Parc
95302 CERGY-PONTOISE Cedex

Objet : avis de la COPTATI n° 2018-02 sur le SAGE de la Vallée de l'Yères
Référence : DCP/SPEP/CP/SF/JBR/IJ

PJ : 1

Dossier suivi par Jean-Baptiste REVILLON – Chargé de projets de politique territoriale
☎ 01 41 20 16 67 — @ revillon.jean-baptiste@aesn.fr

Monsieur le Président,

La commission politique territoriale, aménagement du territoire et inondation du comité de bassin Seine-Normandie, réunie le 23 mai dernier, s'est prononcée sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de l'Yères en émettant un avis favorable.

Au cours de cette réunion, la Directrice générale de l'agence de l'eau, Patricia BLANC, a signalé les remarques transmises par M. FERLIN au sujet de la buse estuarienne. Bien que ne figurant pas explicitement dans l'avis de la COPTATI, il sera demandé à la structure porteuse, en commentaire d'accompagnement de l'avis sur le SAGE de la Vallée de l'Yères que les services de l'agence soient tenus informés de ce dossier ; lesquels en informeront la COPTATI.

J'ai le plaisir de vous adresser, en pièce jointe, l'avis de la COPTATI n° 2018-02 signé par la directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Je vous remercie de bien vouloir y apposer également votre signature et de me le retourner par voie postale.

Vous en remerciant à l'avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.


Christophe POUPARD

Directeur de la connaissance et de la planification

Avis n°2018-02 du 23 mai 2018

**Donnant avis favorable sur le Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de l'Yères**

La commission politique territoriale aménagement du territoire et inondation (COPTATI)

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 et R.212-26 à R.212-48 ;
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvé en décembre 2015 ;
- la délibération du comité de bassin n° C.B 17.22 du 6 décembre 2018 relative à la délégation de mandat donnée à la commission politique territoriale aménagement du territoire et inondation pour émettre les avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- la saisine du Président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de l'Yères, par courrier en date du 11 avril 2018 ;
- l'avis favorable de la commission territoriale Seine aval du 24 avril 2018 ;

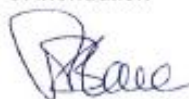
DELIBERE

Article unique

Emet un avis favorable sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de l'Yères au regard de sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, de sa compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et de sa cohérence avec les SAGE en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Elle félicite la commission locale de l'eau, ses commissions thématiques et la cellule d'animation pour le travail accompli et apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La Secrétaire de la commission politique
territoriale, aménagement du territoire
et inondation



Patricia BLANC

Le Président de la commission politique
territoriale, aménagement du territoire
et inondation



Gérard SEIMBILLE



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie



*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Rouen, le 4 juillet 2018

*Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie*

Affaire suivie par : Corinne ETAIX

Tel : 01 40 61 79 29

Courriel : corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères (Seine-Maritime).

Monsieur le Président,

Vous avez transmis pour avis de l'Autorité environnementale le 6 avril 2018 le dossier concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de l'Yères, dont il a été accusé réception le 10 avril 2018.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, qu'il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique.

Cet avis est publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie :

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Il me serait agréable d'être informée des suites que vous donnerez aux recommandations formulées dans l'avis ci-joint.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/O la présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Michel VUILLOT

EPTB de la Vallée de l'Yères / SMBVYC
A l'attention de Monsieur le Président
52, rue de la Libération
76910 Criel-sur-Mer

Copie à : - Préfecture de la Seine-Maritime
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le schéma d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères**

N° : 2018-2586

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 10 avril 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 10 avril 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL de Normandie, en liaison avec les autres services de l'État, avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie, la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, territorialement compétentes, ainsi que l'agence de l'eau Seine-Normandie ont été consultées le 26 avril 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 4 juillet 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe émet l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification qui déterminent à l'échelle d'un bassin versant cohérent une stratégie de gestion de l'eau. Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE de l'Yères et de son affluent le Douet, dont le périmètre a été arrêté le 15 mai 2012, concerne 39 communes et couvre un territoire de 311 km² auquel s'ajoute 29 km² de frange littorale. Sont concernées à la fois les eaux superficielles, continentales et côtières, et les eaux souterraines. Motivée par la volonté de maintenir et d'améliorer la qualité de ces masses d'eau et de gérer les risques d'inondation par ruissellement ainsi que d'érosion des sols, l'élaboration du SAGE par les acteurs locaux (élus, usagers et associations) et les représentants de l'État réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE), a été mise en œuvre dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale, conformément au code de l'environnement. Le projet de SAGE a été arrêté par la CLE le 5 avril 2018 et transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Le rapport environnemental, reçu le 10 avril 2018, est complet et de bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement qui le concerne de manière très satisfaisante. Il aura globalement des effets positifs en termes de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages.

L'autorité environnementale suggère néanmoins d'apporter quelques précisions afin d'améliorer la bonne compréhension du public. Elle recommande également la réalisation effective du guide méthodologique envisagé dans le cadre du projet de SAGE visant à améliorer sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, ainsi que d'apporter des informations complémentaires sur la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et ses incidences sur l'organisation des maîtrises d'ouvrages concernées par la mise en œuvre du SAGE. Elle recommande enfin d'argumenter davantage quant à la stratégie de protection des zones retenue par la CLE.



Localisation et périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères



AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Au niveau européen, la directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60 CE adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, elle impose aux états membres une obligation de résultats, parmi lesquels celui de la reconquête du bon état général des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015, cette échéance pouvant être repoussée en cas d'impossibilité à 2021 voire au plus tard 2027.

Conformément à l'article L. 212-1 (IV) du code de l'environnement, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent, pour chacun des bassins hydrographiques identifiés², des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Pour atteindre ces objectifs, peuvent être mis en place au niveau local, à l'initiative des collectivités, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Les dispositions des articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement leur sont applicables. Établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (sous-bassin versant ou groupement de sous-bassins versants³), le SAGE est un outil de planification qui détermine une stratégie de gestion de l'eau et qui fixe pour cela des orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il constitue pour les acteurs locaux un instrument leur permettant de mettre en œuvre les opérations visant à protéger les ressources en eau et satisfaire les usages. Les documents constitutifs du SAGE sont élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein d'une commission locale de l'eau (CLE). Le SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui recouvre son périmètre. En cas de mise à jour du schéma directeur, sa mise en compatibilité doit être réalisée dans un délai de 3 ans.

Le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-17 (I. 5°) du code de l'environnement. L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

- de retranscrire la stratégie suivie par la CLE dans un « rapport environnemental » destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- de montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le plan est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

En application de l'article R. 121-21 du code de l'environnement, le projet de SAGE finalisé, accompagné du rapport environnemental, est transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est ensuite soumis à enquête publique (articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique comme le prévoit l'article R. 123-8 (1°). À l'issue de l'enquête, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés, est adopté par la CLE, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Le SAGE comporte :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui fixe les enjeux et les objectifs à atteindre ainsi que les dispositions à mettre en place sur la base d'une analyse de l'état des lieux préalablement réalisée. Sa portée juridique vis-à-vis des autres plans et programmes (plan local d'urbanisme et carte communale, schéma de cohérence territoriale...) et décisions administratives prises relève de la « compatibilité » ;
- un règlement, établi en fonction des possibilités réglementaires prévues par l'article R. 212-47 du code de l'environnement, et un atlas cartographique nécessaire à l'application des règles qu'il édicte.

La partie réglementaire du SAGE, opposable aux tiers et à l'administration, découle des engagements pris dans le PAGD.

2 La France métropolitaine est découpée en six bassins hydrographiques correspondant aux grands fleuves français : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie.

3 Le bassin versant correspond à un territoire dans lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé « exutoire du bassin versant ». Il est délimité physiquement par la « ligne de partage des eaux ».

D'un point de vue juridique, il convient de rappeler que le SAGE ne crée pas de droit, mais qu'il vient préciser la réglementation générale applicable en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux.

1.2. PRÉSENTATION DU SAGE DE LA VALLÉE DE L'YÈRES

La procédure d'élaboration du SAGE a été initiée en 2012. Elle a été motivée par la volonté des acteurs locaux de maintenir et d'améliorer la qualité des masses d'eau ainsi que de gérer les risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol très présents sur le bassin versant. Elle vise à poursuivre les diverses actions qui ont pu être engagées sur le territoire par le département de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau et le Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte dans le cadre d'une contractualisation sur la période 2007-2010.

Le périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères (illustré par la figure en page 3 de l'avis) a été fixé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012. Il concerne le bassin versant de l'Yères et de son affluent le Douet, ainsi qu'une frange littorale s'étendant jusqu'à un mile des côtes. Il recouvre ainsi une superficie de 311 km² à laquelle s'ajoutent 29 km² de frange littorale. Il concerne 39 communes de Seine-Maritime.

Sur ce territoire ainsi délimité, le SDAGE Seine-Normandie (2016-2021) identifie trois masses d'eau de surface (deux continentales et une côtière) et une masse d'eau souterraine.

La composition de la CLE a été arrêtée le 29 octobre 2012.

Les documents constitutifs du SAGE de la Vallée de l'Yères ont été approuvés par les membres de la CLE le 5 avril 2018. Le projet de SAGE, tel que soumis à l'avis de l'autorité environnementale, retient six objectifs majeurs pour le territoire :

- n°1 : limiter l'érosion et les ruissellements continentaux,
- n°2 : développer une approche d'interface « terre-mer »,
- n°3 : protéger les biens et les personnes,
- n°4 : assurer la pérennité de la ressource en eau potable (AEP), quantitativement et qualitativement,
- n°5 : diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau,
- n°6 : préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée,

ainsi qu'un septième objectif, transversal, relatif à la mise en place d'un plan de communication.

Ces objectifs généraux, qui constituent les axes sur lesquels les acteurs du SAGE ont souhaités s'investir pour satisfaire les objectifs environnementaux, notamment ceux définis par le SDAGE Seine-Normandie, sont déclinés en sous-objectifs opérationnels (sorte de « cibles » à atteindre) pour chacun desquels les moyens de les atteindre sont traduits en un certain nombre de dispositions (D). Au nombre de 91, elles font chacune l'objet d'une fiche au PAGD, précisant notamment les modalités de leur mise en œuvre et les moyens financiers prévus. Elles sont en outre identifiées par un pictogramme (cf. page 63 du PAGD) selon leur typologie : « opérationnelle », « de mise en compatibilité » et/ou « d'orientation de gestion ». À souligner également que sont repérées celles en lien avec le changement climatique (D35 à 39 par exemple, relatives à la pérennité de la ressource en eau potable).

Le règlement comprend six articles qui se rattachent aux objectifs 1, 5 et 6 du PAGD.

1.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux sur le bassin versant de l'Yères sont, du point de vue de l'autorité environnementale :

• L'état des masses d'eau :

Malgré son régime fluctuant, la seule masse d'eau souterraine ⁴ qui concerne le territoire du SAGE est globalement en bon état quantitatif, l'objectif « de bon état 2015 » est donc atteint.

Sur le plan qualitatif, la masse d'eau souterraine n° 3204 est déclassée du point de vue de sa qualité chimique (notamment dû à la présence de molécules, comme l'atrazine, issues d'herbicides totaux), déclassé principalement à des résultats « non conformes » obtenus sur des stations de mesures situées sur les bassins versants adjacents. Les stations situées sur le territoire du SAGE de l'Yères sont néanmoins qualifiées de « conformes » et la qualité des eaux souterraines peut être

4 Masse d'eau n° 3204 désignée « Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères »

considérée comme bonne malgré une tendance à l'augmentation des teneurs en nitrate sur le bassin versant.

=> la préservation de la ressource en eau, très vulnérable à la pollution anthropique de surface du fait du caractère karstique du sol qui met en relation directe les eaux de surface avec la nappe d'eau souterraine (par le biais notamment de fissures et de bétoires), est donc un réel enjeu pour le territoire.

Concernant les eaux de surface, même si les étiages sensiblement marqués ont tendance à s'aggraver, les masses d'eau superficielles sont en bon état quantitatif.

D'un point de vue qualitatif, les eaux de l'Yères et du Douet sont dans un bon état écologique ⁵, avec cependant une tendance constatée à l'augmentation des teneurs en nitrates (depuis 1990) et une exposition aux pollutions ponctuelles comme l'apport de matière en suspension (MES). En revanche, la qualité chimique ⁶ de l'Yères est dégradée par la présence de polluants tels les pesticides et les hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) ; le Douet présentant quant à lui une bonne qualité chimique.

=> l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE pour ces masses d'eau superficielles représente donc un enjeu important pour le SAGE. En effet, le risque (qualifié de faible) de « non atteinte de ces objectifs en 2021 », tels que fixés par le SDAGE, demeure. Il est principalement lié à l'aggravation des étiages et à la présence de HAP dans la masse d'eau de l'Yères.

• **Les milieux naturels sensibles :**

Le territoire dispose d'espaces naturels remarquables, zones d'inventaire ou de protection, identifiés afin d'en conserver la fonctionnalité et la biodiversité. À ce titre, on peut citer :

- les trois sites Natura 2000 ⁷ que sont les zones spéciales de conservation (ZSC) de « L'Yères » FR2300137, du « Littoral Cauchois » FR2300139 et de « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » FR2300136, les deux premiers présentant un lien direct avec le milieu aquatique ;
- les 38 ZNIEFF ⁸, 31 de type I dont une ZNIEFF marine et 7 de type II dont deux marines.

Il n'existe pas d'arrêtés de biotope ou de réserves naturelles sur le territoire du SAGE.

Au total, sur le bassin versant de l'Yères, 773 hectares de zones humides ont été délimités selon les dispositions réglementaires applicables ⁹ ; elles ont été classées selon leur niveau de préservation et/ou de fonctionnalité (cf. page 34 du PAGD).

=> La préservation surfacique et fonctionnelle des zones concentrées dans la vallée de l'Yères, notamment en amont du débouché en mer, et du Douet, est un enjeu majeur du territoire.

• **Les espèces exotiques envahissantes :**

Quelques espèces invasives ont été recensées dans le lit majeur de l'Yères, notamment la Renouée du Japon, la Jussie à grandes fleurs, le Buddleia de David, la Balsamine géante, le Solidage glabre, l'Aster lancéolé ou encore le Ragondin. Leur prolifération pourrait compromettre la biodiversité jusqu'alors préservée dans la vallée.

5 L'état écologique d'un cours d'eau est apprécié au regard de sa qualité biologique et de sa qualité physico-chimique. La première est elle-même évaluée à partir de 3 paramètres biologiques représentatifs des invertébrés (IBGN : indice biologique global normalisé), des algues (IBD : indice biologique diatomées) et des poissons (IPR : indice poissons en rivière), la seconde à partir de paramètres chimiques : nutriments présents, bilan en oxygène, acidification et température. Selon la DCE, le « bon état » d'une eau de surface est atteint quand son état chimique et son état écologique sont au moins bons.

6 L'état chimique est évalué à partir de 41 substances considérées comme dangereuses.

7 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF sont distingués, les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Les zones humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. Elles protègent ainsi des inondations et soutiennent le niveau d'eau des cours d'eau (étiage). Elles jouent le rôle de filtre naturel et épurent l'eau. Ce sont aussi des zones de reproduction ou d'accueil de nombreuses espèces sauvages (oiseaux, amphibiens, poissons) et des réservoirs de biodiversité. L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-08 du code de l'environnement.

• **Potentialité piscicole et continuité écologique aquatique :**

L'Yères et son affluent le Douet sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole (avec un peuplement piscicole dominant de salmonidés) et figurent sur la liste des cours d'eau visés au 1^o de l'article L. 214-17 du code de l'environnement¹⁰. L'Yères, identifié comme jouant un rôle de réservoir biologique¹¹, a donc des potentialités élevées pour les espèces migratrices. Il est également classé en zone de gestion prioritaire de niveau 2 pour le plan de gestion de l'anguille¹².

=> La restauration de sa continuité écologique¹³, est un enjeu d'autant plus fort que 26 ouvrages, sur les 63 ouvrages hydrauliques recensés sur son cours, constituent un obstacle à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au transport sédimentaire. Le débouché en mer via une buse munie d'un clapet ouvrant à mi-marée, constitue un obstacle majeur à la continuité écologique.

Avec 65 % du linéaire de la ripisylve en bon état, les berges de l'Yères restent en grande partie « naturelles ». Certains secteurs artificialisés présentent néanmoins des désordres dus à la présence de rongeurs, au piétinement des bovins et/ou liés à la présence d'ouvrages (désordres hydrodynamiques).

• **Les risques d'inondation :**

Si le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe reste modéré, le bassin versant de l'Yères s'avère particulièrement vulnérable aux inondations par phénomènes de ruissellement et aux coulées de boue. Ces phénomènes inhérents à la nature des sols, à la pluviométrie du territoire et à la topographie, sont cependant susceptibles d'être aggravés par notamment la disparition de certaines haies, le remembrement et l'intensification de l'agriculture, la régression des surfaces en herbe, ainsi que l'urbanisation et l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

=> la réduction de ces divers facteurs est en enjeu pour le SAGE. L'est également le phénomène de recul du trait de côte (vitesse multipliée par 3 de 1990 à 2010) susceptible d'engendrer un risque accru d'éboulement de falaise, majoré notamment par le ruissellement et l'infiltration des eaux continentales liés aux rejets des eaux pluviales ou de drainage.

• **Le paysage :**

La valeur patrimoniale du paysage tient à la diversité et à la complémentarité de ses diverses composantes qui s'articulent entre le milieu naturel côtier, avec ses falaises calcaires et « l'estuaire » de l'Yères, la forêt d'Eu et la vallée du cours d'eau. Le paysage est relativement préservé mais reste néanmoins en grande partie susceptible d'être altéré par la disparition des haies, des vergers, le retournement des prairies et la pression urbaine concentrée sur la frange littorale.

À noter l'existence d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard, visant à la préservation du paysage de vallée étroite et du caractère pittoresque du bâti des hameaux.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport environnemental du SAGE, version approuvée par la CLE le 5 avril 2018 (98 pages) ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), approuvé par la CLE le 28 novembre 2017 (206 pages) ;
- le règlement du SAGE, approuvé par la CLE le 28 novembre 2017 (19 pages), avec en annexe n°1 la liste des obstacles à l'écoulement ;

10 La liste 1 comprend les cours d'eau où la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique est interdite, et la liste 2 regroupe les cours d'eau où le transport de sédiment et la circulation de poissons migrateurs doivent être assurés au niveau des ouvrages.

11 Les réservoirs biologiques sont des aires où les espèces animales et végétales des communautés définissant le bon état écologique peuvent trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique, et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

12 Cours d'eau prioritaires sur lesquels l'anguille est fortement présente, ne faisant pas l'objet d'actions programmées (comme ceux classés en gestion prioritaire de niveau 1), mais sur lesquels des actions devront être menées en fonction des opportunités du premier plan de gestion.

13 La continuité écologique dans une rivière se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme les seuils et barrages, alors que la continuité latérale est impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges.

– l'atlas cartographique du PAGD et du règlement du SAGE, approuvé par la CLE le 5 avril 2018.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le contenu du rapport environnemental d'un SAGE doit être défini par la CLE en s'appuyant notamment sur les différents points visés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il doit en outre, s'agissant d'un SAGE, comprendre également en application de l'article R. 212-37, l'indication des effets attendus du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable.

Le rapport environnemental a vocation à traduire la démarche d'évaluation environnementale, qui doit elle-même être proportionnée à l'importance du plan, schéma ou programme considéré, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire qu'il concerne. Il a pour but de justifier / vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués par le SAGE et d'identifier, de décrire et d'évaluer ses incidences probables sur l'environnement. Il doit inclure un résumé non technique, visant à permettre au public de comprendre de quelle manière les enjeux environnementaux ont été pris en compte par le SAGE.

Concernant le SAGE de l'Yères, l'autorité environnementale considère que globalement tous les éléments attendus sont présents et que toutes les thématiques qu'il convient d'aborder dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE sont examinées, à savoir : *zones humides et milieux naturels (biodiversité), pollution de l'eau et qualité, ressources en eau et quantité, risques inondation, cadre de vie (paysage), santé humaine, sols, air, changement climatique et énergie.*

2.2. QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Même si une carte de localisation du territoire du SAGE dans un contexte géographique plus large (département de la Seine-Maritime a minima) fait défaut, le dossier dans son ensemble est bien articulé et présenté de façon claire. Les nombreux tableaux de synthèse, logigrammes et encarts récapitulatifs contribuent efficacement à la perception des enjeux liés à l'élaboration du SAGE et à la compréhension des objectifs et dispositions qu'il définit.

Globalement, le contenu du rapport environnemental est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le plan, à l'importance et à la nature des dispositions définies par le projet de SAGE et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La présentation générale du SAGE et de son articulation avec les autres plans et programmes est détaillée pages 9 à 45 du rapport environnemental. L'analyse de la compatibilité du projet de SAGE avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 est détaillée sous forme de tableau (pages 14 à 24). Y sont mentionnées, pour chacune des dispositions du SDAGE, notamment celles dont la déclinaison est spécifique aux SAGE (cases colorées en bleu/violet), les dispositions et éventuellement les règles correspondantes définies par le SAGE. Il est ainsi mis en exergue la cohérence entre les dispositions du SAGE et les orientations et dispositions du SDAGE et conclu à sa compatibilité. À noter que pour les problématiques « carrières » et « plans d'eau » identifiées par le SDAGE comme en lien avec les SAGE, il n'a pas été prévu de dispositions particulières, le territoire ayant été considéré par la CLE peu ou pas concerné. L'examen du tableau laisse néanmoins apparaître que pour certaines des dispositions du SDAGE, il n'est pas prévu par le SAGE de dispositions spécifiques (fond grisé) sans pour autant que soit mentionné le qualificatif « non concerné ». Pour une parfaite compréhension du public, il serait souhaitable de préciser les raisons de cette distinction, et plus globalement de l'absence de dispositions définies dans le SAGE.

Concernant la thématique « risques inondation », selon la même méthode que vis-à-vis du SDAGE, est analysée la compatibilité du SAGE avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin (pages 26 à 29). Le SAGE apparaît également compatible avec les dispositions du PGRI (dont certaines repérées en « bleu clair » dans le tableau sont communes au SDAGE). Comme précédemment, il serait souhaitable de préciser la raison pour laquelle certaines dispositions du PGRI ne font pas l'objet de dispositions au SAGE sans qu'il soit précisé qu'elles ne sont pas concernées, tout particulièrement pour la disposition 4.C.3 du PGRI (« favoriser la cohérence des programmes d'actions locaux ») pourtant spécifique au SAGE (repéré en violet dans le tableau).

L'autorité environnementale recommande de préciser pourquoi certaines dispositions du SDAGE et du PGRI pouvant concerner le SAGE ne font pas l'objet de dispositions spécifiques.

Est également examinée la compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur, schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) avec le projet de SAGE. Il en ressort la nécessité de leur mise en compatibilité par rapport à cinq dispositions du SAGE relatives à la protection des zones d'expansion de crue, au recul du trait de côte et à la protection des espaces naturels (D3, D5, D18 D69 et D74 / cf. page 30), susceptibles de faire l'objet de dispositions réglementaires dans le cadre d'un document d'urbanisme.

Concernant les carrières, dans l'attente de la mise en place des schémas régionaux des carrières, les dispositions du schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime approuvé le 27 août 2014 s'appliquent. Une grande partie du territoire du SAGE y figure en zone d'exclusion ou zone à enjeux environnementaux (forts ou modérés). Même en l'absence de dispositions spécifiques aux carrières prévues dans le SAGE, la compatibilité des schémas des carrières (actuel et futur) avec le SAGE demeure, en ce sens qu'ils ne doivent pas présenter de contradiction majeure avec ce dernier.

Par ailleurs, à côté de ces documents qui soit s'imposent au SAGE (cas du SDAGE et du PGRI), soit doivent être compatibles avec celui-ci (SCoT, PLU et schémas des carrières notamment), d'autres documents doivent être « pris en considération » dans le cadre de son élaboration. C'est le cas notamment du plan d'action pour le milieu marin Manche-mer du Nord (PAMM), de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie, du schéma de cohérence écologique (SRCE), des documents d'objectifs des sites Natura 2000, du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), du programme d'actions national / régional (5^{ème}) de la Directive Nitrates, du plan Ecophyto. Tous les plans et programmes examinés sont récapitulés au tableau de synthèse proposé page 45 qui précise clairement les composantes environnementales concernées et leur articulation avec le SAGE. Pour chacun d'eux, le rapport environnemental précise la façon dont les dispositions prévues par le SAGE s'inscrivent dans leurs objectifs (cf. encadrés bleus pages 33 à 44).

L'autorité environnementale souligne le soin avec lequel a été présentée l'articulation du projet de SAGE avec l'ensemble des plans et programmes avec lesquels il interfère.

L'état initial de l'environnement est décrit, dans le rapport environnemental, pour les thèmes liés à l'eau et à la biodiversité, à partir de l'état des lieux de la ressource en eau figurant au PAGD (page 20 à 49). Il est complété sur d'autres thématiques telles que le paysage, la santé humaine, le sol, le climat, l'air et l'énergie. Toutes les composantes essentielles de l'environnement mentionnées au paragraphe 2.1 sont donc traitées.

Son évolution probable en l'absence de SAGE (scénario tendanciel) est décrit pages 60 à 63. Il vise à identifier les leviers sur lesquels le SAGE peut s'appuyer pour améliorer et optimiser la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Les hypothèses retenues en termes d'évolution climatique et de contexte socio-économique apparaissent pertinentes (cf. page 60). Les opportunités et menaces prévisibles en l'absence de SAGE sont clairement décrites ; elles concernent les masses d'eau (d'un point de quantitatif et qualitatif), les milieux naturels associés, notamment les continuités écologiques et les zones humides, ainsi que les risques naturels, de sorte que l'ensemble des périmètres d'intervention susceptibles d'être concernés par le SAGE est investigué.

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu est synthétisé pages 64 à 70 du rapport environnemental. Les différentes étapes qui ont conduit à définir la stratégie adoptée pour le SAGE de la vallée de l'Yères sont décrites et les objectifs retenus clairement justifiés. Les diverses précisions apportées attestent du caractère itératif de la démarche d'élaboration adoptée. Il en ressort que les choix de la CLE ont été guidés par une réelle volonté : de lutte contre les phénomènes d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol par la mise en place de démarches opérationnelles et d'actions de terrain, de reconquête de la qualité déficiente des masses d'eau superficielles et souterraines, et de préservation quantitative de la ressource en eau.

La stratégie retenue s'attache également à améliorer l'interface « terre-mer » (aménagement du débouché en mer) et à faire valoir la mise en œuvre d'une gestion élargie de la frange littorale (suivi du recul du trait de côte et dynamique hydro-sédimentaire).

Les effets du SAGE sur l'environnement et la santé humaine, censés être « positifs » compte-tenu de la nature même du document qui par définition est un outil stratégique permettant d'atteindre des objectifs environnementaux, ont été analysés en termes d'impact (négatif ou positif, direct ou indirect) pour chacune des quatre-vingt-une dispositions retenues, à trois niveaux (cf. tableaux de synthèse pages 83 à 90 du rapport environnemental) :

- d'une part vis-à-vis des différentes masses d'eau souterraines et superficielles (d'un point de vue qualitatif et quantitatif), afin d'apprécier la pertinence en termes d'efficacité des dispositions adoptées,
- d'autre part par rapport aux différentes composantes évoquées précédemment (*zones humides et milieux naturels, pollution de l'eau et qualité, ressources en eau et quantité, risques inondation, cadre de vie, santé humaine, sols, air, changement climatique et énergie*) afin d'en évaluer les conséquences environnementales,
- ainsi que vis-à-vis des sites Natura 2000, pour lesquels il est conclu de façon pertinente à l'absence d'effet négatif notable sur la conservation des espèces et des habitats des sites concernés, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présentée (pages 71 à 80) correspondant en tous points aux exigences fixées par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Globalement, il ressort de l'analyse une bonne adéquation entre la stratégie mise en place et les exigences en termes d'enjeux identifiés sur le territoire. En cela, le projet de SAGE est à considérer comme cohérent. Il apparaît également être objectif concernant notamment le volet « air / climat / gaz à effet de serre (GES) » considéré par la CLE comme globalement neutre (cf. page 94) ; l'effet positif de la préservation des zones humides et des espaces boisés sur la régulation des microclimats étant contrebalancé par l'émission de GES liée à la réalisation des travaux induits par le SAGE. À noter également qu'en l'absence de projet de développement de l'hydroélectricité sur le territoire, l'impact du SAGE sur ce volet reste neutre (cf. article R. 212-37 du code de l'environnement mentionné précédemment).

Compte tenu de ses effets prévisibles attendus, positifs ou à défaut neutres, le SAGE ne prévoit pas la mise en œuvre de mesures correctrices et / ou compensatoires. Le porteur de projet souligne néanmoins à juste titre que les opérations générées par une disposition du SAGE et soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau et / ou nécessitant la réalisation d'une étude d'impact devront le cas échéant mettre en œuvre les mesures « éviter, réduire, compenser » qui se révéleraient nécessaires.

Les indicateurs de suivi sont détaillés dans le tableau de bord du SAGE présenté dans le PAGD (pages 190 à 193). Sont précisées les valeurs actuelles et les valeurs cibles correspondant aux objectifs fixés par la CLE. Pour une parfaite compréhension du public, il serait opportun de reporter dans ce tableau l'échéance à laquelle cette valeur cible est envisagée. A titre d'exemple, concernant la disposition D68 « protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » prévue d'être mise en œuvre sur la période 2019 / 2021 (page 189 du PAGD), il pourrait être précisé, pour l'indicateur correspondant 6.2a, l'échéance à laquelle cette valeur cible de « 39 » est prévue (soit, a priori fin 2021).

L'autorité environnementale recommande de préciser dans le tableau de bord du SAGE les échéances auxquelles les valeurs cibles sont envisagées d'être atteintes.

Le **résumé non technique** (pages 5 à 7 du rapport environnemental), bien que succinct, permet au public de bien comprendre la stratégie retenue et les effets attendus de sa mise en œuvre.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Le SAGE est par définition un outil stratégique de gestion de la ressource en eau conciliant l'aménagement du territoire, la gestion durable des ressources en eau, tant superficielles que souterraines, et le développement économique de son territoire. Il s'avère donc que les objectifs qu'il fixe et les dispositions et règles qu'il prévoit visent le plus souvent à atteindre des objectifs environnementaux et donc de ce fait à avoir un effet positif sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine. Il permet en outre de définir les dispositions adéquates, éventuellement au travers de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, qui permettront d'encadrer au mieux les projets et aménagements qui feront eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale.

Globalement, l'autorité environnementale considère que les objectifs fixés par le SAGE sont suffisamment ambitieux au regard des enjeux identifiés sur le territoire et que les dispositions et règles qu'il prévoit apparaissent à la fois opportunes et efficaces. Néanmoins, le projet de SAGE suscite de la part de l'autorité environnementale les observations et/ou recommandations suivantes :

- **concernant la déclinaison du SAGE dans les documents d'urbanisme :**

L'objectif n° 1 du SAGE est de « limiter l'érosion et les ruissellements continentaux ». Pour ce faire, il prévoit un certain nombre de dispositions qui visent à préserver les espaces naturels et le patrimoine prairial inventoriés au travers notamment des documents d'urbanisme, qui doivent être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de trois ans. Les collectivités sont ainsi invitées à protéger les éléments significatifs par un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N), en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ou encore par la délimitation d'emplacements réservés aux espaces verts et/ou nécessaires aux continuités écologiques (article L. 151-41 du code de l'urbanisme). C'est par exemple le cas des zones d'expansion de crues (disposition D3) et des éléments de paysage à fonction hydraulique (D5). Pour ces derniers, est également évoquée la possibilité de définir des prescriptions par le biais de leur identification en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Auraient pu également être mentionnées les possibilités offertes par la définition dans les documents d'urbanisme, en application des articles L. 151-7 et R. 151-7 du code de l'urbanisme, d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

De façon plus large, s'agissant de la déclinaison des diverses dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme et les PLU en particulier, il appartient aux collectivités locales, au-delà des modalités réglementaires mentionnées dans le SAGE, de faire valoir ces politiques environnementales de façon globale dans le cadre de la définition du plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Aussi, afin de permettre d'atteindre au mieux les objectifs du SAGE qui passent par la mise en compatibilité des PLU, la possibilité de rédiger un « guide à destination des collectivités locales et de leurs établissements publics ... en particulier pour les dispositions D3, D5, D7 etc » mentionnée dans la disposition D81 (de l'objectif transversal n°7), ainsi que le suivi de sa prise en compte effective, est à considérer du point de vue de l'autorité environnementale comme action à caractère obligatoire et prioritaire.

L'autorité environnementale recommande de rendre effective la possibilité mentionnée dans la disposition D81 du SAGE de rédiger un guide méthodologique à destination des collectivités locales, visant à décliner le plus efficacement possible les actions du SAGE destinées à être mise en œuvre par le biais des documents d'urbanisme et notamment les PLU ; de sensibiliser à la prise en compte globale de ces actions dans le cadre d'une approche systémique pour l'élaboration du projet d'aménagement de leur territoire tel qu'exprimé au PADD.

- **concernant l'organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE :**

Afin de répondre aux objectifs du SAGE, le PAGD comprend un ensemble de dispositions permettant d'appréhender la problématique de l'eau dans sa globalité à travers l'hydromorphologie des cours d'eau, la maîtrise des risques d'inondation, ainsi que l'aspect quantitatif et qualitatif de la ressource en eau. Ces dispositions ont vocation à être portées et mises en œuvre par la structure porteuse désignée par la CLE, le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte (SMBVYC), ainsi que par d'autres maîtres d'ouvrage, éventuellement pressentis, désignés au bas de chacune des fiches descriptives des dispositions (la signification des acronymes est précisée au glossaire en annexe 3 du PAGD). Parmi elles, il est souvent fait référence aux « autorités GEMAPIennes » et à la compétence GEMAPI, instaurée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

La fiche descriptive de la disposition D22, relative à l'objectif de « protection des biens et des personnes », apporte quelques éléments de compréhension sur cette compétence GEMAPI. Elle précise notamment que les EPCI-FP peuvent faire le choix de transférer ou de déléguer cette compétence à certaines structures publiques¹⁴. Néanmoins, pour une bonne compréhension du public, il aurait été souhaitable d'apporter dans le cadre par exemple de la description du contexte réglementaire du SAGE, les informations relatives à cette compétence qui se substitue aux actions

¹⁴ Syndicat mixte, EPAGE (Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou EBTP (Établissement public territorial de bassin).

préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, et qui concerne en application de l'article L. 211-7 (I. bis) du code de l'environnement : les actions relatives à l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, ainsi que la protection et la restauration des zones humides. Compte tenu des adaptations à envisager en termes de compétences et de maîtrises d'ouvrage, une disposition transversale relative à l'« organisation et à l'optimisation de la maîtrise d'ouvrage » aurait pu être introduite dans l'objectif transversal n°7.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les informations nécessaires à la compréhension des évolutions apportées par la GEMAPI et à ses incidences sur la mise en œuvre des actions induites par le SAGE ; de préciser les modalités permettant leur optimisation.

- **concernant la stratégie mise en place pour la protection des zones humides :**

Le projet met en place une stratégie volontariste quant à la préservation et à la reconquête des milieux naturels et aquatiques. Entre autres dispositions concourant à cet objectif, est notamment prévue la protection des zones humides via leur intégration dans les documents d'urbanisme (D68), sur la base d'un travail d'identification et de priorisation des zones humides (D67). À cet effet les cartes 2.a à 2.n de l'atlas cartographique les délimitent précisément (à la parcelle) en distinguant les zones humides prioritaires (P1 et P2) des autres zones humides considérées comme dégradées (P3 et P4), selon les critères de priorisation définis par la CLE (cf page 34 du PAGD). Le PAGD prévoit également les modalités de leur gestion (D69).

Enfin, afin de permettre la mise en application de ces dispositions visant à la protection des zones humides, le SAGE édicte deux règles (articles 3 et 4 du règlement), opposables au tiers et à l'administration :

- la première interdit les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, et remblais des zones relevant des catégories P1 et P2,

- la seconde concerne les zones humides sensiblement à fortement dégradées (P3 et P4) pour lesquelles elle impose de privilégier l'évitement à la compensation, tout en fixant les règles de compensation applicables en cas d'impossibilité technico-économique d'établir le projet en dehors de la zone humide considérée. Les surfaces compensées vont de 200 % à 300 % de la surface perdue et sont à réaliser sur le territoire du SAGE.

Ces règles de compensation, ainsi mises en place par le SAGE, se veulent plus contraignantes que celles prévues par le SDAGE 2016-2021, fixées selon les cas à 100 et 150 % des surfaces impactées. Cependant le SDAGE pose comme principe de retrouver dans tous les cas des fonctionnalités au moins équivalentes, ce qui n'apparaît pas clairement dans l'énoncé de la règle du SAGE concernant le cas d'une compensation à 200 %.

Par ailleurs, eu égard à la faible proportion des zones humides sur le territoire du SAGE (775 ha au total soit 2,5 % du territoire du SAGE), un choix encore plus ambitieux, éventuellement celui de la protection de la totalité des zones humides, aurait pu être envisagé. Ainsi aurait-il été souhaitable d'argumenter davantage les raisons de ces choix stratégiques.

Sans intention de remettre en cause les dispositions et règles retenues par le SAGE pour la protection de zones humides, qui vont au-delà de celles du SDAGE, l'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage quant à la possibilité laissée de déroger au principe d'évitement pour certaines zones humides jugées non prioritaires, et de faire application dans l'énoncé de la règle du principe de compensation à fonctionnalité équivalente pour les divers cas envisagés.

Sur ce dernier point, il aurait également été souhaitable d'encourager les porteurs de projets à utiliser la méthode d'évaluation décrite dans le « Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » réalisé par l'ONEMA¹⁵ en mai 2016.

15 Office national de l'eau et des milieux aquatiques



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires
Bureau Police de l'Eau

Rouen, le 4 juillet 2018



Nos réf. : FMCG
Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président
du SAGE de la Vallée de l'Yères
3 rue Sœur Badiou
76390 AUMALE

Objet : avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères

Réf. : 76-2018-00395

Après consultation du projet en objet, nos remarques vont cibler plus particulièrement la partie réglementaire de votre SAGE. Nous vous proposons de contextualiser nos remarques par article.

Article 1

Les effluents destinés à l'épandage ne sont pas seulement issus des installations classées pour l'environnement. Il convient également de cibler les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la loi sur l'eau et, éventuellement, les boues provenant des vidangeurs.

Article 2

Nous sommes d'accord avec cette règle.

Article 3

La préservation de certaines zones est importante, il est donc nécessaire de les protéger. Seule une remarque de forme est faite : il suffit d'enlever le mot « *unique* » après « *autorisation environnementale* ».

Article 4

Nous n'avons pas de remarque sur le fond de cet article, à l'exception du retrait du mot « *unique* » après « *autorisation environnementale* ».

Au 3^{ème} paragraphe de l'énoncé :

- remplacer « *a démontré* » par « *démontre* » afin d'obliger le pétitionnaire à réaliser une analyse technico-économique ;
- ajouter, sur le premier point de ce même paragraphe, à la suite de « *identifiée en carte 2* », la phrase suivante : « *aboutissant à une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel* ».

Article 5

Nous n'avons pas de remarque sur le fond de cet article.

Nous proposons de remplacer, dans l'énoncé de la règle, au 2^{ème} point du 1 : « *ancienne technique* » par « *installation, ouvrage, travaux ou activités anciens* ».

Article 6

Nous n'avons pas de remarque sur cet article.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, nous émettons un avis favorable à ce projet.

Le responsable du Bureau
de la Police de l'Eau



Mathieu HONORE

Copie à : Préfecture de la Seine-Maritime
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques
7 place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

A l'attention de Tatiana CASTELLO

**COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**Avis sur le projet de SAGE de la vallée de l'Yères
le 18 décembre 2018**

Conformément à l'article R436-48 du code de l'environnement, le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a été consulté par écrit afin de donner un avis sur le projet de SAGE de la vallée de l'Yères.

Considérant que le projet de SAGE a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs de ce territoire, et qu'un travail de mise en compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides a été réalisé,

Considérant qu'un des objectifs spécifiques du SAGE est de préserver, restaurer, gérer les milieux naturels – aquatiques et humides – et la biodiversité associée,

Considérant que l'Yères et son affluent le Douet, sont classés respectivement en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêté du 4 décembre 2012 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie), qu'elle est située en zone prioritaire 2 du Plan de gestion anguille de la France – Volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie, qu'elle constitue un cours d'eau à enjeux migrateurs et que des objectifs quantifiés ont été fixés pour les taux d'étagement afin de répondre au SDAGE et au PLAGEPOMI qui demandent de réduire le taux d'étagement des axes d'intérêt migrateur à 30 %,

Considérant que l'article 6 du règlement vise à gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur pour assurer en partie la continuité écologique dans l'attente des actions de rétablissement de cette continuité sans s'y substituer,

Considérant que le SAGE compte parmi ses objectifs, celui de développer une approche d'interface « terre-mer », et prévoit d'accompagner le projet de territoire d'aménagement du débouché en mer qui est aujourd'hui, le premier obstacle à la continuité écologique,

Considérant que la structure porteuse du SAGE a actualisé l'inventaire des zones humides sur les lits majeurs du territoire, qu'elle a défini une priorisation des zones humides sur laquelle repose une réglementation – articles 3 et 4 du règlement – sur la compensation et l'évitement plus contraignante que les obligations ressortant du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021,

Le COGEPOMI donne un avis favorable au projet de SAGE de la vallée de l'Yères, qui est l'aboutissement d'un long travail d'élaboration.

Le COGEPOMI souligne que sur ce petit bassin versant les acteurs locaux sont en mesure d'agir et de constater les résultats de leurs actions.

La restauration de la continuité écologique y revêt un caractère stratégique qui doit être une priorité pour la structure porteuse notamment avec l'effacement de la buse estuarienne. À l'échelle du bassin Seine-Normandie, celle-ci est identifiée comme un point bloquant de la continuité écologique. La structure d'animation du SAGE doit être en appui aux acteurs locaux sur ces enjeux prioritaires.

D'autre part le COGEPOMI demande qu'une vigilance soit portée aux questions de l'érosion de manière à préserver les frayères.

Pour le secrétaire du comité de gestion des poissons migrateurs,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie Ile-de-France,
délégué de bassin Seine Normandie

Sébastien DUPRAY
Adjoint au délégué de bassin Seine Normandie



44 rue de Folkestone
62200 Boulogne sur Mer
Tél. : +33 (0)3 21 99 15 80
parcmarin.epmo@afbiodiversite.fr



Boulogne sur Mer, le 24 mai 2018

Affaire suivie par :
Peggy SARGIAN
Tél. : 03 91 18 11 03
Courriel : peggy.sargian@afbiodiversite.fr

Réf courrier : D/PNMEPMO/2018/ 034

Objet : Consultation pour avis sur le projet de SAGE de la vallée d'Yères

Le Directeur délégué
A
Monsieur Patrick MARTIN
Président de la CLE
SAGE de la vallée de l'Yères
52, rue de la Libération
76910 Criel-sur-Mer

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 16 avril 2018 pour une consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères.

Le projet ainsi soumis à consultation pour avis est complet au regard de la législation puisqu'il comprend l'ensemble des éléments exigés et regroupe un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux (PAGD), un règlement, un rapport environnemental ainsi qu'un atlas cartographique.

Bien que présent à la marge sur le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères, le PNM, par sa représentation au sein de la CLE de ce SAGE, pourra suivre les différentes actions qui seront mises en place, ce qui permettra d'assurer une cohérence à l'échelle de son périmètre et d'élargir les approches globales au territoire adjacent.

De plus, il est à noter que certains objectifs spécifiques du SAGE ont un lien avec les orientations de gestion du Parc, et en particulier l'objectif 2 qui est « Développer une approche d'interface « terre – mer ». Aussi, les articulations entre le SAGE et le Parc représentent un enjeu important qui devraient permettre une bonne gestion de cette interface sans parler de l'enjeu du bon état écologique des eaux marines.

A ce titre, je recommande de compléter l'évaluation environnementale et en particulier le chapitre 3.2.3 sur les documents pris en compte lors de l'élaboration du SAGE avec un rappel au Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale et ses finalités de gestion.

Considérant la qualité et la complétude du dossier fourni pour consultation et la prise en compte des remarques ci-dessus, j'émet donc un avis technique favorable.

Le Directeur délégué

Frédéric FASQUEL



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NORMANDIE

Pôle Territoires et
Environnement

Dossier suivi par :
Mme M. BOUCHER
CS 30059 -
76237 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02 35 59 47 12

d'agriculture de Normandie
6 rue des Roquemonts
CS 45348 - 14053 Caen Cedex 4
Tél. : 02 31 47 22 47
Fax : 02 31 47 22 60
accueil@normandie.chambagri.fr



MONSIEUR PATRICK MARTIN
PRESIDENT DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU
SAGE DE LA VALLEE DE L'YERES
EPTB DE LA VALLEE DE L'YERES
52 RUE DE LA LIBERATION
76910 CRIEL SUR MER

Caen, le 27 juin 2018

Objet : Consultation sur le projet de SAGE de la Vallée de l'Yères

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 6 avril 2018, notre organisme est consulté pour avis sur le projet de SAGE de la Vallée de l'Yères.

Nous vous prions de trouver, ci-joint, la délibération de notre assemblée, agrémentée de son annexe.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces éléments et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

LE PRESIDENT :

Sébastien WINDSOR



www.chambre-agriculture-normandie.fr



P.J.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Siret 181 400 062 00021
APE 9411Z

DELIBERATION
relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Vallée de l'Yères

La Chambre d'agriculture de la Seine- Maritime, réunie en Session le 21 juin 2018 et délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

PARTAGE la préoccupation d'une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées ;

CONSTATE la prise en compte d'un certain nombre d'observations émises par nos représentants lors des réunions de concertation réalisées dans le cadre de l'élaboration du SAGE ;

PREND NOTE de la volonté du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte de ne pas figer le territoire agricole par des classements systématiques en zone « N » naturelle ou en espace boisé classé dans les documents d'urbanisme ;

RAPPELLE que l'acquisition foncière des prairies situées en zones sensibles ou des zones humides ne doit être mise en œuvre que de façon exceptionnelle, pour des projets majeurs et partagés, et en accord avec les propriétaires concernés ;

SOULIGNE que le SAGE ne doit pas compromettre les possibilités d'évolution ni la viabilité économique des exploitations agricoles ;

INSISTE pour que les « obligations réelles environnementales » soient équilibrées et co-construites en partenariat avec la Chambre d'agriculture si elles sont mises en place sur des terres agricoles ;

DEMANDE, pour que les objectifs environnementaux, orientations et mesures du SAGE puissent être adaptées à la réalité économique des exploitations, appropriées par les agriculteurs et efficaces dans la durée :

- à être associé aux programmes et projets concernant l'agriculture tels que le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue ou le plan de gestion cours d'eau et zones humides ;
- la mobilisation de moyens financiers suffisants, stables dans la durée pour accompagner les investissements et changements de pratiques qui seront induits par les mesures ;

REFUSE les mesures de compensation surfaciques liées à la destruction des zones humides qui vont au-delà de celles prévues par le SDAGE et sont privilégiées au détriment de compensations qualitatives ou fonctionnelles.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime émet un **avis défavorable** sur le projet de SAGE de la Vallée de l'Yères.

Vous trouverez nos remarques détaillées dans l'annexe jointe à cette délibération.

Fait à Mauquenchy, le 21 juin 2018



LE PRESIDENT :

Sébastien WINDSOR

Annexe : Remarques formulées par la Chambre d'agriculture sur le Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de l'Yères

Synthèse de l'état des lieux – Milieux aquatiques et autres milieux naturels

En page 31-32 du PAGD, « le contexte piscicole de l'Yères est qualifié de perturbé [...]. Divers facteurs sont à l'origine de cette dégradation [...] tels que les perturbations dues à l'agriculture intensive, la présence d'ouvrages hydrauliques compromettant la continuité écologique, la pollution de l'eau ou la dégradation des berges ». Nous proposons de remplacer « dues à l'agriculture intensive » par « liées notamment aux pratiques agricoles » afin de nuancer les propos énoncés.

Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux – Etat des masses d'eau et des milieux

En page 51 du PAGD, l'état qualitatif des masses d'eau est menacé par l'utilisation accrue d'engrais minéraux. Nous tenons à souligner qu'aucun lien ne peut être établi avec l'agrandissement des exploitations agricoles.

Disposition 1 : Maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes

Une diminution importante des surfaces toujours en herbe est constatée sur le territoire du SAGE. Celle-ci s'explique certes par le retournement des prairies en faveur des cultures mais aussi par l'urbanisation des surfaces en prairies situées en contact direct avec les bourgs.

La disposition 1 fixe pour objectif de maintenir l'intégralité des prairies ou couverts permanents existants traversés par un axe de ruissellement et/ou situés en amont d'enjeux urbains. Elle renvoie à la carte 4 « Prairies à enjeux » de l'atlas cartographique. Nous nous interrogeons sur le fait que les couverts permanents aient été pris en compte dans la cartographie présentée. De plus, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la légende de la carte. Dans le cas où ils seraient présents sur le territoire, nous proposons de les ajouter pour permettre le lien entre la disposition et l'atlas cartographique. Par ailleurs, il serait également intéressant de les ajouter aux indicateurs de suivi.

La disposition 1 fixe également pour objectif de préserver les prairies existantes dans les zones sensibles aux pollutions telles que les périmètres de protection rapprochée des captages étendus aux aires d'alimentation de captage, les zones humides et les hauts de falaise. L'acquisition foncière et la mise en place de servitude d'usage sont des outils proposés par la CLE aux collectivités territoriales et établissements publics locaux pour préserver ou remettre en herbe des prairies situées en zones sensibles. Nous tenons à rappeler que les collectivités n'ont pas vocation à devenir propriétaires des terres agricoles. D'autre part, ces outils ne doivent être mobilisés que de façon exceptionnelle, pour des projets majeurs et partagés et en accord avec les propriétaires concernés.

Disposition 2 : Définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue

La disposition 2 fixe pour objectif la protection des zones d'expansion de crue qui concourent à la lutte contre les inondations. Elle vise à réaliser dans la première année du SAGE une cartographie des zones naturelles d'expansion de crue hiérarchisées selon plusieurs catégories et élaborer un programme de restauration de celles-ci. Nous demandons à être associés à cette démarche.

Disposition 3 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crue par les documents d'urbanisme

La disposition 3 invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à protéger les zones d'expansion de crue au travers des documents d'urbanisme. Cela peut passer par un classement en zone « A » ou « N » par le Plan Local d'Urbanisme ou par la délimitation d'emplacements réservés aux espaces verts. Nous confirmons qu'il est préférable d'opter pour un classement en zone « A » pour les surfaces valorisées par l'agriculture.

Disposition 5 : Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme

La disposition 5 invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à intégrer les éléments paysagers et les zones tampons à fonction hydraulique dans les documents d'urbanisme. Pour la mise en œuvre de cette disposition, il est préférable de privilégier, pour les surfaces valorisées par l'agriculture, le recours à l'utilisation de l'article L. 151-23 plutôt que l'article L. 113-1. Ce dernier pourrait en effet constituer un frein au développement futur de l'activité agricole (modification de l'organisation du parcellaire par exemple).

Disposition 30 : Protéger les aires d'alimentation de captages

La CLE fixe pour objectif la poursuite des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captage. La CLE préconise la poursuite et le renforcement des outils de gestion existants comme les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, les aides aux investissements et les aides aux premiers boisements et à l'agroforesterie. Nous attirons votre attention sur le fait que les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques ne constituent pas un dispositif adapté pour gérer la protection de la ressource en eau et ne sont pas pérennes dans le temps.

Disposition 68 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

La disposition 68 vise à protéger les zones humides par les documents d'urbanisme. Cela peut notamment passer par un classement en zone N (ou encore A). Nous tenons à souligner que la zone A constitue, tout comme la zone N, une zone de protection. Elle répond tout à fait à l'objectif visé par la disposition. Là encore, ce classement est à privilégier pour les surfaces valorisées par l'agriculture.

Disposition 69 : Gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités

Afin d'améliorer la gestion des zones humides, la CLE encourage notamment les communes et les propriétaires de parcelles à mettre en place des « obligations réelles environnementales ». Si cet outil doit être utilisé sur des terres agricoles, il devra être équilibré et co-construit en partenariat avec la Chambre d'agriculture. En fonction des prescriptions environnementales définies, un accompagnement financier devra être prévu en faveur des agriculteurs concernés (compensation financière notamment).

En vue d'une gestion pérenne des zones humides, la CLE préconise notamment la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides par les collectivités territoriales et leurs groupements au travers de l'exercice de leur droit de préemption. Nous tenons là aussi à rappeler que les collectivités n'ont pas vocation à devenir propriétaires des terres agricoles. Dans le cas contraire, nous serons attentifs à ce que ces zones soient valorisées par des agriculteurs.

Disposition 70 : Mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides

La disposition 70 vise à rédiger un plan de gestion sur l'ensemble du cours d'eau (lit mineur et majeur) intégrant les problématiques des zones humides situées dans le lit majeur de l'Yères. Nous tenons à vous préciser que nous souhaitons être associés à la démarche et participer à l'élaboration de ce plan de gestion en lien avec les exploitants concernés.

Article 2 : Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées

Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle, et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau doit gérer ses eaux pluviales par infiltration à l'échelle de la parcelle ou à défaut par stockage- restitution avec un dispositif de dépollution des eaux pluviales.

Nous tenons à vous alerter sur le fait que cet article représente une contrainte économique supplémentaire pour l'activité agricole. Or la récupération des eaux de toiture des bâtiments agricoles ne nécessite pas de dispositif de dépollution. Il convient donc de préciser que cet article ne concerne pas les nouvelles constructions agricoles.

Article 3 : Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation

L'interdiction de construire de nouveaux bâtiments peut être problématique pour les exploitations situées en zones humides P1* et P2*, même s'ils ont la possibilité de construire en dehors de ces zones. Cela impacte en effet, les possibilités d'adaptation et d'évolution de celles-ci.

Article 4 : Privilégier l'évitement à la compensation

Nous insistons sur le fait que les mesures compensatoires proposées en cas d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais ne doivent pas être supportées par l'agriculture. En effet, l'article 4 prévoit une compensation à hauteur de 200% de la surface perdue dans le cas d'une restauration de zone humide dégradée ou de 300% de la surface perdue dans le cas d'une création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel. Ces mesures impactent directement l'agriculture, qui subit déjà une perte de surface agricole liée à l'installation du projet.

Nous tenons par ailleurs à rappeler que les règles 3 et 4 ne peuvent pas s'appliquer sur 56% des zones humides identifiées au regard de l'arrêté ministériel d'Etat du 22 février 2017. Le Conseil d'Etat juge en effet que les critères de définition de la zone humide sont cumulatifs.



CCI ROUEN MÉTROPOLE

Rouen Dieppe Elbeuf

Le Président

EPTB de la Vallée de l'Yères
152, rue de la Libération
76910 CRIEL-SUR-MER

A l'attention de Monsieur Patrick MARTIN
Président de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE de la Vallée de l'Yères

Rouen, le 25 Juillet 2018

V/Réf : PM/LH 86/04/2018

N/Réf. : S_2018_00300

Pôle Etudes et Attractivité

(Dossier suivi par Nadia MAFFEI- Tél. : 02.35.14.38.43)

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Vallée de l'Yères



Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI) Rouen Métropole sur le projet de Schéma de Gestion des Eaux de la Vallée de l'Yères et nous vous en remercions.

Après un examen détaillé des documents transmis, la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole rend un **avis favorable assorti d'observations**, dont vous trouverez le détail dans la délibération jointe à ce courrier et qui a été adoptée lors de l'Assemblée Générale de la CCI du jeudi 28 Juin 2018.

Souhaitant leur prise en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Vincent LAUDAT.

PJ : Délibération du 28 Juin 2018

10 quai de la Bourse - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1
Tél. : 02 32 100 500 www.rouen-metropole.cci.fr

Où nous trouver : **ROUEN** : 10 quai de la Bourse - CS 40641 - 76007 Rouen Cedex 1 • **DIEPPE** : 2 rue Thiers - CS 20462 - 76202 Dieppe Cedex • **ELBEUF** : 28 rue Henry - BP 410 - 76504 Elbeuf Cedex • **GOURNAY** : 17 rue de l'Abreuvoir - 76220 Gournay-en-Bray • **NEUFCHATEL** : 23 Grande Rue Saint Jacques - 76270 Neufchâtel-en-Bray • **SAINT-VALÉRY** : Espace Public du Littoral - Place de la Gare - 76460 St-Valéry-en-Caux • **YVETOT** : 4 rue de la Brème - 76190 Yvetot

CCI Rouen Métropole Rouen Dieppe Elbeuf est une marque déposée auprès de l'INPI par la CCI Seine Mer Normandie sous le numéro 4324048



DIRECTION GÉNÉRALE

Pôle Etudes et Attractivité

Assemblée Générale CCI Seine-Mer Normandie – 4 Juillet 2018 (Vote Électronique)

N° 76/1 - 16

- DÉLIBÉRATION -

Objet : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA VALLÉE DE L'YÈRES – AVIS ET OBSERVATIONS DE LA CCI SEINE MER NORMANDIE

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Mer Normandie, valablement consultée le 4 Juillet 2018 par voie électronique dans les conditions de l'article 35 du Règlement Intérieur, sur proposition de son Président, Vincent LAUDAT, après avoir délibéré :

Vu :

- La désignation de la CCI SEINE MER NORMANDIE en tant que membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Vallée de l'Yères ;
- La saisine pour avis, de la CCI SEINE MER NORMANDIE sur ce projet de SAGE conformément aux dispositions des articles L.212-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les documents transmis par le Président de la Commission Locale de l'Eau, à savoir le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le Règlement et l'Atlas Cartographique.

Considérant :

- Que ce projet de SAGE concerne 39 communes dont 23 font partie du territoire de compétence de la CCI SEINE MER NORMANDIE ;
- Que ce document de planification a pour objet de fixer les objectifs et les grandes orientations en matière de gestion de la ressource en eau et de concilier la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ;
- Que la CCI SEINE MER NORMANDIE est mobilisée depuis de nombreuses années pour sensibiliser et accompagner les entreprises dans leurs pratiques environnementales notamment en matière de maîtrise de la consommation et de préservation de la ressource en eau ;

Paraphes Secrétaire et Président CCI Seine-Mer Normandie – Année 2018

F.S. V.L.

- Page | 1/3 -

- Que la CCI SEINE MER NORMANDIE est attentive à ce que les entreprises du secteur puissent disposer, à un prix abordable, des ressources en eaux nécessaires à leur production et à leur développement tant en volume qu'en qualité.
- Qu'à l'examen du dossier transmis, il apparaît que le diagnostic économique, hors secteur agricole, est très incomplet. En effet, il est mentionné dans le dossier que ce diagnostic a été réalisé en utilisant exclusivement les données figurant dans le fichier des entreprises de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime. Ainsi, il n'est à aucun moment mentionné dans le dossier que le périmètre du SAGE comporte des zones d'activités dont certaines disposent de foncier disponible. C'est ainsi le cas, sur le territoire de la CCI SEINE MER NORMANDIE de la zone d'activités de Callengeville qui fait l'objet actuellement de nouvelles implantations d'entreprises dont certaines vont relever du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pourraient de ce fait être affectées dans leur capacité de développement.
- Que le projet de Règlement fait référence à l'article 3 à la nomenclature des ICPE. Or, la réglementation en matière d'installations classées est mouvante. La CCI SEINE MER NORMANDIE considère qu'il est trop risqué de fixer sur le long terme des règles qui en fonction des évolutions de la réglementation des ICPE seraient susceptibles de contraindre un nombre croissant d'activités ;
- Qu'à l'article 4 du Règlement, il est prévu d'imposer, en cas de travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, ou de remblais sur une zone humide, que les mesures compensatoires soient exclusivement réalisées sur le territoire du SAGE. Une telle contrainte nous semble peu réaliste et peu réalisable. En effet, la CCI SEINE MER NORMANDIE souhaite rappeler que ce territoire est limité en taille ce qui ne facilite pas le repérage de site pouvant faire l'objet de mesures de compensation. De plus, le fait de limiter à ce territoire les mesures de compensation empêche de donner une taille critique à ces projets, alors que le dimensionnement de ces derniers fait partie des éléments-clés pour assurer la réussite de ces opérations. De plus, le maintien de cette règle est en contradiction avec les dispositions de l'article 69 de la loi Biodiversité du 9 août 2016, maintenant codifié aux articles L.163-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, cet article, adopté justement pour assurer un dimensionnement suffisant aux opérations de compensation, permet de mettre en œuvre ces mesures soit directement sur le territoire concerné, soit en confiant par contrat leur réalisation à un opérateur, soit en acquérant des « unités de compensation » sur un site naturel de compensation agréé par l'Etat. La CCI SEINE MER NORMANDIE demande que les souplesses réglementaires introduites dans la loi Biodiversité soient reprises dans le SAGE de la Vallée de l'Yères ;
- En dernier lieu, qu'il n'est pas mentionné dans le dossier si ce projet de SAGE a fait l'objet d'une transmission à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour permettre à cette instance de nommer des garants chargés d'assurer la concertation préalable. La CCI SEINE MER NORMANDIE reconnaît que la saisine de la CNDP n'est pas une formalité obligatoire ainsi que le précisent les articles L.121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cependant, s'agissant d'un sujet très technique et qui est difficilement appropriable pour un chef d'entreprise, le recours à une instance spécialisée dans les procédures de concertation préalable aurait permis de mieux associer les acteurs économiques à l'élaboration de ce SAGE en amont des choix réalisés par la CLE.

Paraphes Secrétaire et Président CCI Seine-Mer Normandie – Année 2018



F.M. V.L.

Émet :

- Un avis favorable assorti de réserves portant sur les mesures de compensation prévues à l'article 4 du Règlement, en suggérant de renforcer la concertation avec les entreprises du territoire concerné.

Dit :

- Que la présente délibération sera transmise à la Préfète de la Région Normandie.

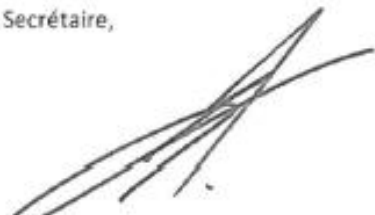
La présente délibération a été prise dans les conditions suivantes :

Voix « Pour » :

Voix « Contre » :

Abstention(s) :

Fait à Rouen, le Vendredi 13 Juillet 2018 (*Clôture de la Consultation Électronique*)

Le Secrétaire,

Frédérick HUBIN.

Le Président,

Vincent LAUDAT.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST91, Rue de la Libération - BP 09
76910 CRIEL SUR MER

N°2018/35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**SEANCE DU 17 JUILLET 2018**

L'An deux mille dix-huit, le dix-sept juillet, à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 28 juin 2018, se sont réunis salle du Conseil de la Mairie de Criel-sur-Mer, sous la Présidence de Monsieur Pierre VIGREUX, Président du Syndicat.

SERVICE EAU POTABLE (AEP)

Membres		
en exercice	présents	votants
66	35	38

Communes		
adhérentes	représentées	non représentées
33	22	11

Etaient présents : Pierre VIGREUX, Président et les délégués titulaires ou suppléants (S) suivants formant la majorité des membres en exercice : D.DUBUC, M.P.VIGREUX (Avesnes-en-Val) ; M.RATEL, S.GISSELERE (Bailly-en-Rivière) ; M.RENOIRE (Bazinval) ; O.BOINET, G.VAUTIER (S) (Beauchamps pour le service AEP) ; D.DECLERCQ (Canehan) ; A.TROUessin, J.C.RAGUET (Criel-sur-mer) ; B.DUNET, (Douvrend pour les services AEP et ANC) ; A.GRENIER, D.MARIO (S) (Etalondes) ; G.DENEUFVE (Eu) ; M.HAESERT, G.DEBURE (Fresnoy-Folny) ; C.JOLY, G.DECAYEUX (S) (Guerville) ; C.POMMIER, C.DUCHAUSSOY (S) (Incheville) ; S.DUBUC (Les Ifs) ; J.LECOURT, T.COLMARD (S) (Londinières) ; D.LELONG (Le Mesnil Réaume) ; R.MAUBERT, M.RASSE (Millebosc) ; G.FECAMP (Petit-Caux) ; R.GROUT (St-Martin-le-Gaillard) ; J.M.BEAURAIN, F.MODARD (St-Ouen-sous-Bailly) ; D.ROCHE, M.DELAPORTE (St-Pierre-en-Val) ; B.HOULE (Sept-Meules) ; P.MERLIN (Touffreville-sur-Eu).

Etaient suppléés : A.BRIERE (Beauchamps) ; L.FOSSE (Etalondes) ; E. LANNEL (Guerville) J.MARCHETTI (Incheville) ; J.M.DUMOUCHEL (Londinières).

Absents ayant donné pouvoir : D.HOUZELLE à M.RENOIRE (Bazinval) ; R.DESBIENDRAS à G.DENEUFVE (Eu) ; P.BELLANGER à B.HOULE (Sept-Meules).

Absents excusés : J.BLONDEL, D.TELLIER (Baromesnil) ; C.LARCHEVEQUE, R.LECONTE (Bellengreville) ; C.SAGER (Canehan) ; R.GAUDRY, F.WALET (Cuverville-sur-Yères) ; L.PIQUET (Douvrend) ; M.MARTIN, P.GAUDRY (Flocques) ; C.BOCHER (Les Ifs) ; A.BOISSAY, S.GOSSET (Longroy) ; S.VARIN, F.DRUINE (Melleville) ; D.BOINET (Le Mesnil Réaume) ; D.BLANCHE, D.DUMONT (Monchy-sur-Eu) ; P.ANGER, M.DUVAL (Puisenval) ; M.FROMENTIN (St-Martin-le-Gaillard) ; D.REGNIER, J.COULOMBEL (St-Rémy-Boscrocourt) ; M.HAUBOUT (Touffreville-sur-Eu) ; J.HALLIER, S.DELLIER (Villy-sur-Yères) ; M.ROULAUD, S.HANIN (Wanchy-Capval).

Secrétaire de séance : Sylvie DUBUC

Date d'affichage de l'avis de convocation : 2 juillet 2018

ENVIRONNEMENT : Projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères est un outil de planification opérationnel et juridique. Il permet de gérer durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques tout en satisfaisant les usagers.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST

91, Rue de la Libération - BP 09
76910 CRIEL SUR MER

N°2018/35

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, le règlement et l'atlas cartographique du projet de SAGE de la vallée de l'Yères.





Extrait de délibération du Conseil Communautaire du mercredi 4 juillet 2018

Convocation le 26 juin 2018

Approbation du SAGE

L'an deux mille dix-huit, le 4 juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la Salle des Fêtes de Saint-Hellier, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T		X	
	HUCHER	Jacques	S	X		
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T		X	à M. Labbé
	HENRIET	Frédérique	S		X	
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		Pouvoir
	VASSELIN	Michaela	S			
BOSC-BERENGER	GRENIER	Alain	T	X		
	MIHOUB	Françoise	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		à M. Lévêque
	GROMARD	Gérard	T		X	
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETIIS	MINEL	Jean	T		X	
	BAJARD	Michel	S		X	
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		Pouvoir
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T		X	à M. Bertrand Pouvoir
	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T		X	à M. Chemin
	LERMECHAIN	Laurent	S		X	
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T		X	
	BEAUVAIS	Bernard	S		X	
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		X	
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S		X	

MESNIERES EN BRAY	MINEL CAUVET	Dany Brigitte	T T		X	X	à Mme. Cauvet Pouvoir
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT SECRET	Eric François	T S			X X	
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER LEGER	Yvette Yvon	T S	X			
MORTEMER	VAN HULLE LEFEBVRE	Daniel Hervé	T S			X X	
NESLE-HODENG	PORTIER GALLAIS	Christian Claude	T S	X			
NEUFBOSC	LELEU PAYEN	Pierrick Edwige	T S	X			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X			
	LE JUEZ	Raymonde	T	X			
	DUVAL	Bernard	T	X			
	VARLET	Danièle	T	X			
	BEUZELIN	Gilbert	T			X	
	DUPUIS	Ariette	T	X			
	CLAEYS	Dominique	T	X			
	DUVIVIER	Nathalie	T			X	
TROUDE	Michel	T	X				
LEFEBVRE	Nathalie	T			X		
LABBE	Daniel	T	X			X	Pouvoir à M. Troude Pouvoir
NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ GUERARD	Gérard Hervé	T S	X			
POMMEREVAL	TOURNEUR DECORDE	Sophie Thierry	T S			X X	
QUIEVRECOURT	CHEMIN DROUET	Philippe Michel	T S	X			Pouvoir
ROCQUEMONT	LEFEBVRE GAUTHIER	Christian Jean-Pierre	T S			X X	
ROSAY	LAGNEL LETEURTRE	Hervé Lydie	T S	X			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL VERHAEGEN	Yves Caroline	T S			X	
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAIL LEROUX	Manuel Franck	T S			X	à M. Prévost
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET CHEVAL	Carole Serge	T T	X X			
SAINT SAIRE	DUVAL LAHAYE	Maryse Michel	T S	X			
SAINTE BELVE EN RIVIERE	BRUCHET AUGUSTE	Bernard Claude	T S	X			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER BOTTIN	Robert Anthony	T S	X			
SAINT-HELLIER	LUCAS DUTOT	Alain Myriam	T S	X			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T	X			
	BELLET	Michèle	T	X			
	BENARD	Jean-Pierre	T	X			
	MOUSSE	Arnelle	T	X			
	VIGNERON	Philippe	T			X	
PRUVOST	Jean-Marc	T			X		
à Mme. Bellet à M. Hucher							
SOMMERY	BERTRAND MONNOYE	Colette Jean-William	T T	X X			
VATIERVILLE	BENARD HEUDE	Daniel Micheline	T S	X			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 49

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 58

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi 2006-772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 5 avril 2018 validant le projet SAGE avant procédure de consultation ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 14 juin 2018 ;

Considérant

Que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, opérationnel et juridique permettant de gérer durablement la ressource en eau tout en satisfaisant les usages à l'échelle du bassin versant de l'Yères. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection à la fois qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance décisionnelle responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de la vallée de l'Yères. Elle est composée de 34 membres représentants d'élus, d'usagers et d'institutionnels.

Que le 5 avril 2018, la CLE du SAGE de la vallée de l'Yères a validé, à l'issue d'un travail de concertation initié en 2012, le projet de SAGE préalablement à la procédure de consultation.

Que par courrier du 9 avril 2018 et en application de l'article L212-6 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la CLE sollicite l'avis de la Communauté de Communes sur le projet du SAGE de la vallée de l'Yères. Il est précisé qu'en l'absence d'avis formulé dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la sollicitation, celui-ci sera réputé favorable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable au projet de SAGE de la vallée de l'Yères.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires et à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération

*Ainsi fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an susdits*

*Pour copie certifiée conforme,
Le Président, Nicolas BERTRAND.*

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-04-01 - Séance du 04/07/2018 est exécutoire.
Date de réception en Sous-Préfecture 07/07/2018.
Date de publication 09/07/2018

Le Président,
Nicolas BERTRAND



**Syndicat du Bassin Versant de
l'Yères et de la Côte
EPTB YERES**

52, rue de la Libération

76910 CRIEL SUR MER

Arrondissement de Dieppe

--0---0--

*Objet : Approbation du projet du
SAGE de la Vallée de l'Yères*

Date de convocation :

2^o mai 2018

**Nombre de membres du Comité
Syndical :**

En exercice : 42

Présents : 24

Votants : 29

Quorum : 21

**Affiché et transmis à la Sous
Préfecture le :**

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

L'An Deux Mil Dix Huit, le 19 juin à 18 heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire en salle des Fêtes à Dancourt, sous la présidence de Monsieur Martial FROMENTIN

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la transformation du Syndicat Intercommunal en devenu Syndicat Mixte au 1er janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution des communes par les Communautés de Communes pour les compétences hors GEMAPI (4 et 12)

Les Communautés de communes ayant les compétences obligatoires GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 ont choisi de les déléguer ou les transférer au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Etaient présents pour la Communauté de Communes de :

Aumale-Blangy sur Bresle : Messieurs Blondin, Denis, Léger, Poteaux, Ricouard et Ternisien

Bray Eawy : Messieurs Vallée Christian et Destoop

Falaises du Talou : Messieurs Bucaille, Fromentin, Lafolie, Martin, Merlin, Walet

Londinières : Messieurs Haesaert et Mobas

Villes sœurs : Madame Join et Messieurs Coulombelle, Haillet, Poussier, Régnier, Saint Yves, Tellier et Trouessin

Etaient excusés pour la Communauté de Commune de :

Aumale-Blangy sur Bresle : Monsieur Mempiot qui avait donné pouvoir à Monsieur Léger

Falaises du Talou : Messieurs Declercq, Houlé, Vigreux qui avaient donné pouvoir à Messieurs Merlin, Fromentin et Martin

Villes sœurs : Monsieur Fosse avait donné pouvoir à Monsieur Régnier.

0---0---0---0

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, opérationnel et juridique permettant de gérer durablement la ressource en eau tout en satisfaisant les usages à l'échelle du bassin versant de l'Yères. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection à la fois qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance décisionnelle responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de la vallée de l'Yères. Elle est composée de 34 membres représentants d'élus, d'usagers et d'institutionnels.

Le 5 avril dernier, la CLE du SAGE de la vallée de l'Yères a validé, à l'issue d'un travail de concertation initié en 2012, le projet de SAGE préalablement à la procédure de consultation.

Par courrier du 9 avril 2018 et en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la CLE sollicite l'avis du Comité Syndical sur le projet de SAGE de la vallée de l'Yères. Il est précisé qu'en l'absence d'avis formulé dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la sollicitation, celui-ci sera réputé favorable.

Vu :

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1 et suivants,
- La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- La loi 2006-772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

1

Approbation du projet du SAGE de la Vallée de l'Yères

**Syndicat du Bassin Versant de
l'Yères et de la Côte
EPTB YERES
52, rue de la Libération**

76910 CRIEL SUR MER

Arrondissement de Dieppe

--O---O--

- L'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- La délibération de la Commission Locale de l'Eau du 5 avril 2018 validant le projet de SAGE avant procédure de consultation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical émet un avis favorable au projet de SAGE de la Vallée de l'Yères avec 23 voix favorables, 1 avis était défavorable, 5 délégués se sont abstenus

Objet : Approbation du projet du SAGE de la Vallée de l'Yères

Date de convocation :

29 mai 2018

Nombre de membres du Comité Syndical :

En exercice : 42

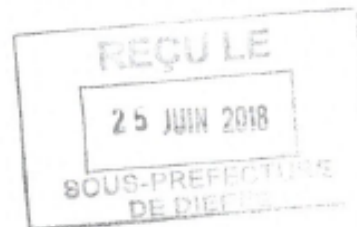
Présents : 24

Votants : 29

Quorum : 21

Affiché et transmis à la Sous Préfecture le :

Fait à Criel sur Mer, les jour, mois, an que dessus
Le Président,
Martial FROMENTIN



Département de Seine-Maritime.
Arrondissement de Dieppe. Canton de Neufchâtel.
Commune de Clais. Mairie, 19, rue de l'Eglise. 76 660.
Téléphone/télocopieur : 02 35 94 91 15. Internet : commune-de-clais9@orange.fr

Délibération 2018.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLAIS.**

L'an deux mil dix-huit, le mardi vingt-quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoist, Maire.

Etaient présents: Mme Caménisch, M Bourgeois, Leborgne, Mme Berthe, M Requer, Landrein, Mainnemarre, Mmes Benoist et Tanquerel, M Verdier, formant la majorité des membres en exercice.

Mme Caménisch était représentée par M Benoist au moyen d'un pouvoir.

M Landrein était représenté par M Mainnemarre au moyen d'un pouvoir.

Mme Benoist a été élue Secrétaire de séance.

Date de convocation: 19 avril 2 018.

Nombre de Conseillers en exercice: 11 Présents/Représentés : 11. Votants: 11

34.Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux. Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Yères et de la Côte.

Les Conseillers, unanimes, expriment un avis favorable pour le projet de Plan d'aménagement et de gestion durable reçu dernièrement en mairie avec tous les documents annexes.

Pour expédition conforme, le Maire; Luc BENOIST.



MAIRIE DE SEPT-MEULES

76260 SEPT-MEULES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

L'an deux mille dix-huit et le 24 mai à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HOULÉ, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Pierre TAILLEUX, Christelle PETIT, Claudie FLESSELLE ; Messieurs Bruno HOULÉ, Stéphane KLAËS, Laurent ROHRMANN, Olivier CRAEYNEST, Jean-Michel PETIT, Franck ALIX.

Absents : Messieurs Philippe BELLANGER (pouvoir à Bruno HOULÉ), Michel BONHOMME.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre TAILLEUX

Séance du 24 mai 2018

Date de convocation

14 mai 2018

Date d'affichage

14 mai 2018

Objet de la délibération :

**Consultation pour le
projet SAGE
(Schéma d'aménagement
et de Gestion des Eaux)**

Délibération n° 6712018012

A la demande du Président de la CLE, le Conseil Municipal est tenu, dans un délai de 4 mois à compter du 12 avril 2018, date de réception du courrier, de donner son avis sur le SAGE qui a pour but d'assurer une gestion pérenne et patrimoniale de la ressource en eau du bassin versant de l'Yères.

Après étude de ce projet, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 28 mai 2018

Et publication ou notification
Du 28 mai 2018

L'adjoint au maire,
Marie Pierre TAILLEUX.





PRÉPUBLIQUE FRANÇAISE MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITE

MAIRIE DE SEPT-MEULES

11 RUE DE L'YERES

76260 SEPT-MEULES

DATE D'ENVOI :

LE 31 MAI 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte Délibération n°	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Règlement des locations de Salles des Fêtes	6712018010	
Regroupement des SIVOS de la Vallée et Basse Vallée de l'Yères	6712018011	
Consultation pour le projet SAGE	6712018012	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :

LE MAIRE,
BRUNO HOULÉ



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :



*** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Seine-Maritime

Date : 15/06/2018

Numéro : 41

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de FOUCARMONT
76340

Séance du 14 Juin 2018

L'an deux mil dix huit
et le quatorze Juin
à dix huit heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : **Monsieur Dominique Vallée, Maire**

Présents :

Monsieur Dominique Vallée, Maire -
Monsieur Stéphane Poteaux, 1er Adjoint - Madame Sylvie Pinoli - 2ème
Adjointe - Monsieur Dominique Octau - 3ème Adjoint.
Madame Fabienne Mettelle, Monsieur Christophe Hénocq, Madame
Catherine Ricard, Madame Marie-Christine Payen, Monsieur Jean-Luc
Rosant, Monsieur Dominique Fussien, Madame Anne-Marie Faquet

Absents excusés :

Madame Joëlle Carpentier a donné procuration à Madame Marie-Christine
Payen
Madame Ariane Léger a donné procuration à Monsieur Dominique Vallée

Secrétaire(s) :

Monsieur Stéphane Poteaux est nommé secrétaire de séance

Consultation pour le projet de SAGE de la Vallée de l'Yères

Monsieur Le Maire rappelle aux Elus que les documents constitutifs
du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ont
été approuvés par les Membres de Commission Locale de l'Eau de l'Yères
par délibération du 5 Avril 2018, et préalablement à la phase
de consultation des Assemblées et des personnes publiques associées.
Le SAGE est un outil de planification, opérationnel et juridique permettant à
l'échelle du bassin versant de l'Yères, de gérer durablement la ressource en
eau et les milieux aquatiques tout en satisfaisant les usages.
Aussi conformément aux articles L.212-6 et R212-38 du Code
de l'environnement, Monsieur Le Maire présente le projet de Plan
d'Aménagement et de Gestion Durable.

Par 13 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention

Après avoir pris connaissance du projet de Plan d'Aménagement et
de Gestion Durable, les Elus émettent un avis favorable au projet.



NOMBRES DE MEMBRES		
Assistants au Conseil Municipal	En service	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation
04/06/2018

Date d'affichage
06/06/2018

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 15/06/2018

et publication,

du 20 JUIN 2018

ou notification

du



Transmis au contrôle de légalité le 18 Juin 2018

Pour copie certifiée conforme
Le 15 Juin 2018
Le Maire





DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE DIEPPE
COMMUNE DE MELLEVILLE

8, rue des Ormelets - 76260 MELLEVILLE
☎/✉ : 02 35 50 83 70 - ✉ mairie.melleville@orange.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation :
le: 30/05/2018

Conseillers
en exercice: 11
présents: 10
votants: 10

L'an deux mille dix-huit, le cinq juin à vingt heures trente,
le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique
sous la présidence de Mme JOIN Agnès, Maire.

Etaient présents: BATON Philippe, BOVIN Dany, DRUINE Franck, DUBOS Nadine,
HAREL Marie-Estelle, JOIN Agnès, MENIVAL Sandrine, ROIX Charlie, VARIN
Sabine, VIRMOUX Fabrice formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MARCILLE Fabrice,

Secrétaire: HAREL Marie-Estelle.

Objet: **Projet SAGE de la vallée de l'Yères**

Madame le Maire informe le Conseil municipal, que l'EPTB de la vallée de l'Yères demande l'avis de la commune de Melleville en ce qui concerne les documents constitutifs du projet SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ce schéma est un document de planification stratégique dont l'objectif est de fixer à une échelle hydrographique cohérente des orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques tout en satisfaisant les usages.

Après avoir pris connaissances des documents, le Conseil Municipal procède au vote relatif aux documents proposés. Avec 8 votes favorables et 2 abstentions, le Conseil Municipal demande à Madame le Maire de faire part de cet avis favorable à l'EPTB de la Vallée de l'Yères.

Le DVD comportant l'ensemble du projet est en libre consultation à la mairie.

Certifié conforme,
Le Maire, JOIN Agnès



Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture le: 13/06/18

Mairie de SAINT REMY BOSCROCOURT

Département de la Seine-Maritime-Arrondissement de Dieppe-Canton d'Ev

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 644 2018 21



Conseillers en exercice	15	Date de convocation	30/05/2018
Conseillers présents	11	Date d'affichage	13/06/2018
Conseillers votants	13	Date de publication	11/06/2018
		Date d'envoi contrôle légalité	29/06/2018

OBJET : APPROBATION DU SAGE DE LA VALLEE DE L'YERES.

L'an DEUX MILLE DIX HUIT
Le 7 JUIN à 19H00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Didier REGNIER, Maire.

Présents : Mrs et Mmes REGNIER DOUAY COULOMBEL PLATEL-HOUDRY TRANEL BABINET DELAMARRE LECONTE Y LEVASSEUR ROUJOU SAINTYVES

Excusés : F MORISSE (pouvoir à D REGNIER) M LEVASSEUR (pouvoir à J COULOMBEL) I LIARD

Absente : D NICOLLE

Secrétaire : MC DELAMARRE

Vu les articles L212-6 et R212-38 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération de la Commission locale de l'Eau de l'Yères en date du 5 avril 2018,

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal **APPROUVE** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de l'Yères.

Pour extrait certifié conforme,

Le 27 juin 2018,

Le Maire,

Didier REGNIER

Pour le Maire
Le Maire Adjoint





Siège : HÔTEL DE VILLE
3, rue du val des Comtes
Saint-Martin-en-Campagne
76370 PETIT-CAUX
Tél. 02 35 83 17 57 - Fax : 02 35 04 19 55

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juillet 2018
N° 05072018-31-594 - NA 2.2

Nombre de conseillers :

En exercice	: 200
Présents	: 76
Votants	: 81
Pour	: 81
Contre	: 0
Blanc	: 0

Le Maire certifie que le compte rendu de la séance du 5 juillet 2018 est affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de la Commune de PETIT-CAUX.

Article L. 2121-25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales.

Le Maire certifie que la convocation en date du 28 juin 2018 du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 est affichée à la porte de l'Hôtel de Ville de la Commune de PETIT-CAUX.

Article L. 2121-10 du Code
Général des Collectivités
Territoriales.

Le cinq juillet deux mille dix-huit à 19H30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de PETIT-CAUX, se sont réunis à PETIT-CAUX, dans la salle Jacques BREL, Rue des Papillons, Commune déléguée de Saint Martin en Campagne sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Patrick MARTIN, Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Étaient Présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dont la liste est jointe

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Étaient excusés avec pouvoir :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dont la liste est jointe

Étaient absents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dont la liste est jointe

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Caroline DUHAMEL a été désigné(e) secrétaire de séance.

Par ailleurs, compte tenu du nombre de conseillers municipaux et de la création de 7 « Espaces » pour une gestion plus confortable de la séance de conseil municipal, il est désigné 7 secrétaires adjoints, à savoir :

Monsieur Éric BESNARD pour l'Espace 1,
Monsieur Jean-Michel BOUTIN pour l'Espace 2,
Monsieur Guillaume EDDE pour l'Espace 3,
Madame Anne GRANDHOMME pour l'Espace 4,
Madame Annabelle JACOB pour l'Espace 5,
Monsieur Denis PLOUARD pour l'Espace 6 et
Madame Laurence THIAUDIÈRE pour l'Espace 7

OBJET :

SAGE de la Vallée de l'Yères

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit-Caux.

Le Maire expose :

Les documents constitutifs du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été approuvés par les membres de Commission Locale de l'eau de l'Yères par délibération du 5 avril 2018, et préalablement à la phase de consultation des assemblées et des personnes publiques associées.

Le SAGE est un outil de planification, opérationnel et juridique permettant à l'échelle du bassin versant de l'Yères, de gérer durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques tout en satisfaisant les usages. Son contenu est le fruit d'un long travail de concertation entre les membres de la CLE, instance décisionnelle réunissant 34 représentants de collectivités, d'usagers et d'institutions.

Le Conseil Municipal, conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-38 du Code de l'Environnement, donne son avis sur le document.

A l'issue de la phase de consultation, les différents avis exprimés seront recueillis et soumis à l'approbation de la Commission Locale de l'eau. Les membres de la CLE se prononceront alors sur l'avis formulé par les différentes structures consultées et choisiront de le retenir ou non. Enfin, les documents du SAGE seront soumis à enquête publique avant approbation préfectorale.

Après l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITÉ,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan d'Aménagement de la Gestion Durable du SAGE DE LA VALLÉE DE L'YERES.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à PETIT CAUX, le 12/07/2018,

Le Maire,

Patrick MARTIN,



SAGE de la Vallée de l'Yères

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200056943-20180705-0507201831594-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2018

Affichage : 13/07/2018

Pour l'autorité Compétente
par délégation





Envoyé en préfecture le 30/07/2018
 Reçu en préfecture le 30/07/2018
 Affiché le 
 ID : 076-217601921-20180716-DELIB2018741-DE

MAIRIE de CRIEL sur MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Ayant pris part à la délibération
21	13 dont 2 pouvoirs
Date de la convocation	
03/07/2018	
Date d'affichage	
20/07/2018	

Séance du 16 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, le seize du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CRIEL SUR MER.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Vincent YVON (pouvoir à Mme OSINSKI), M. Jean CHOQUART (pouvoir à M. HEYNSENS)

Mmes Lucie PELLIER, Aude NEANT, MM Philippe LAUNAY, François MICHEL excusés.

M. Franck CASADO, Mme Justine RODRIGUEZ, Mme Valérie LANDARD, M. Jean MAUGER.

2018-7 AFFAIRES GENERALES

4.1 SAGE DE LA VALLEE DE L'YERES

Monsieur Le Maire expose le sujet en présentant à l'assemblée un diaporama :

Le SAGE est un outil de planification opérationnel et juridique permettant à l'échelle du bassin versant de l'Yères, de gérer durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques tout satisfaisant les usages.

Son contenu est le fruit d'un travail de concertation entre les membres de la CLE (commission Locale de l'Eau), instance décisionnelle réunissant 34 représentants de collectivités, d'usagers et d'institutions.

Monsieur Le Maire présente le périmètre le SAGE.

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la cote (SMBVYC) a été désigné par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour être la structure porteuse du SAGE de la Vallée de l'Yères dont l'un des principaux objectifs est de mettre en place une politique de gestion cohérente de la ressource en eau sur le bassin versant.

Les enjeux et objectifs spécifiques du SAGE, issus des conclusions du diagnostic de l'état des lieux du territoire et validés en commissions thématiques par les acteurs, sont présentés ci-dessous.

Pour chaque objectif spécifique, des sous-objectifs ont émergé à partir des actions proposées par les acteurs. Ils correspondent à la déclinaison de la volonté des acteurs pour répondre aux objectifs spécifiques du SAGE. Les sous-objectifs grisés sont transversaux à plusieurs objectifs

Les dispositions du SAGE se déclinent en

- 7 objectifs :

1. Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux
2. Développer une approche d'interface "terre-mer"
3. Protéger les biens et les personnes
4. Assurer la pérennité de la ressource en AEP (Alimentation en Eau Potable)
5. Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau
6. Préserver, Restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée
7. Objectif transversal- plan de communication

- 25 sous objectifs

- 81 dispositions :

- Disposition de mise en compatibilité (urbanisme)
- Disposition d'orientation de gestion Disposition opérationnelle
- Disposition en lien avec le Changement Climatique (PACC)

Le règlement du SAGE de la vallée de l'Yères est constitué de 6 règles :

- Règle 1 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement
- Règle 2 : Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées
- Règle 3 : Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation
- Règle 4 : Privilégier l'évitement à la compensation
- Règle 5 : Modalités de consolidation ou de protection des berges
- Règle 6 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Monsieur Le Maire précise que les dispositions du SAGE dès qu'il s'agit de préserver la ressource en eau potable tant en quantité qu'en qualité, d'éviter les ruissellements, de protéger les biens et les personnes... sont fondamentales.

Cependant ces dispositions sont d'ores et déjà mises en œuvre par différentes structures (notamment les Bassins versants, le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement, Plan de Prévention des Risques Naturels...).

Le coût estimé de 20 millions d'euros sur une période de 6 ans apparaît au travers de ce qui se fait déjà comme étant prohibitif.

Le projet de rendre le caractère semi- halin (entrée d'eau de mer) dans la zone humide (proche du CD222) sans étude d'impact transverse finalisée (environnement, cadre paysager, tourisme, économie locale, nuisances, avantages/inconvénients, protection de la population...) n'est à ce stade pas acceptable.

Par ailleurs, Monsieur Le Maire précise qu'un courrier concernant la Restauration de la Continuité Ecologique de l'Yères, adressé le 21 novembre 2014 à la Madame La Préfète de Seine Maritime n'a pas fait l'objet de réponses précises sur les 15 questions évoquées.

Les documents constitutifs du projet de Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux ont été approuvés à la majorité par les membres de la CLE de l'Yères par délibération du 5 avril 2018.

Monsieur Le Maire précise s'être abstenu sur les dispositions du SAGE.

Monsieur Francis HAILLET, Adjoint au Maire souligne qu'au titre de délégué de syndicat agricole avoir voté contre le SAGE au comité Syndical du Bassin Versant de l'Yères au motif que les objectifs et le règlement du SAGE sont contradictoires :

- La protection des biens et des personnes : laisser entrer la mer dans la zone humide de Criel entrainera l'inondation des 20 propriétaires riveraines

Envoyé en préfecture le 30/07/2018
Reçu en préfecture le 30/07/2018
Affiché le 
ID : 076-217601921-20180716-DELIB2018741-DE

- Conserver les prairies : la conjoncture actuelle ne valorise (prix de lait, dévalorisation de la viande bovine...) et s'entretenir les prairies ?
- Maîtriser les produits phytosanitaires : les normes sont nécessaires à la préservation de l'environnement cependant les produits importés doivent soumis aux mêmes règles environnementales

Monsieur Le Maire rappelle que Conformément aux articles L212-6 et R212-38 du code de l'environnement, le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ainsi que le règlement, l'Atlas cartographique sont soumis à consultation du Conseil Municipal pour avis.

Le Conseil Municipal, après entendu l'exposé de Monsieur le Maire, vote à la majorité l'abstention sur le SAGE de la Vallée de L'Yères (8 abstentions, 4 pour, 1 contre) et souhaite plus d'informations sur le coût de la structure et son organisation.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations

Le Maire
Alain TROUessin



Seine-Maritime
Arrondissement de DIEPPE
Canton de EU
Commune de
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
☎ 02.35.86.74.72
Email : mairie.smg@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE
SAINT-MARTIN LE GAILLARD

DATE DE CONVOCATION

12/06/2018

DATE D'AFFICHAGE

12/06/2018

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE	09
PRESENTS	09
VOTANTS	09

Réf : 20-2018 annule et remplace la précédente du même numéro

Objet : approbation du SAGE

L'an deux mil dix-huit
Le dix-huit juin

à 19 heures 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en la Mairie de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD en séance publique sous la présidence de Monsieur Martial FROMENTIN, Maire.

Etaient Présents : Mrs Martial FROMENTIN, Rémi GROUT, François RUELLOUX, Christian CHAULIEU, Stéphane TESSON, Denis GREBOUVAL, Vincent RUTSCHMANN et Mmes Monique PLOUARD et Nathalie LEFEBVRE

Secrétaire de Séance : Mr Vincent RUTSCHMANN

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, opérationnel et juridique permettant de gérer durablement la ressource en eau tout en satisfaisant les usages à l'échelle du bassin versant de l'Yères. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection à la fois qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance décisionnelle responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de la vallée de l'Yères. Elle est composée de 34 membres représentants d'élus, d'usagers et d'institutionnels.

Le 5 avril dernier, la CLE du SAGE de la vallée de l'Yères a validé, à l'issue d'un travail de concertation initié en 2012, le projet de SAGE préalablement à la procédure de consultation.

Par courrier du 9 avril 2018 et en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la CLE sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de SAGE de la vallée de l'Yères. Il est précisé qu'en l'absence d'avis formulé dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la sollicitation, celui-ci sera réputé favorable.

Après avoir pris connaissance du projet du SAGE de la Vallée de l' Yères,

Vu :

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1 et suivants,
- La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- La loi 2006-772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- L'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma

Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

- La délibération de la Commission Locale de l'Eau du 5 avril 2018 validant le projet de SAGE avant procédure de consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de SAGE de la Vallée de l'Yères : 7 pour et 2 abstentions.

Le Maire,

Martial FROMENTIN



Pour extrait conforme au registre des délibérations. Acte rendu exécutoire dès son dépôt en Sous-Préfecture



Commune de
Villy-sur-Yères

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 25 MAI 2018 ----	L'an deux mil dix-huit Le 31 mai à 20 heures, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, le 25 mai 2018, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mme Christiane HALLIER, Maire.
Date d'affichage 25 MAI 2018 ----	
Nombre de conseillers en exercice 11 ----	Présents : MM Alain LAFOLIE, Bruno ALIX, Gaston ACCOULON, Jean-Jacques MANESSE, Michel FOURNIER et Mme Virginie BLANC.
Présents 7	Absents : MM. Jean-Louis KLAES, Jean HALLIER, Stéphane DELLIER et Frédéric FREMIN.
Votants 7	<i>Formant la majorité des membres en exercice.</i> Mme Virginie BLANC été élue secrétaire de séance.

N° 2018/012 : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VALLEE DE L'YERES : **PROJET DE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE ET SON REGLEMENT.**

Après avoir rappelé l'objectif du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de l'Yères), Mme Le Maire présente le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ainsi que le règlement et l'atlas cartographique concernant la commune.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur ce projet afin que celui-ci puisse être recueilli, exprimé et soumis à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable au projet de plan d'aménagement et de gestion durable ainsi qu'à son règlement.

Certifié exécutoire par transmission au
contrôle de légalité en date
du 01 Juin 2018.

Mme Le Maire, C. HALLIER



